

No. 37272

**International Development Association
and
United Republic of Tanzania**

Development Credit Agreement (Social Action Fund Project) between the United Republic of Tanzania and the International Development Association (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985, as amended through 6 October 1999). Washington, 30 August 2000

Entry into force: *9 November 2000 by notification*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Development Association, 1 February 2001*

**Association internationale de développement
et
République-Unie de Tanzanie**

Contrat de crédit de développement (Projet du fonds d'action sociale) entre la République-Unie de Tanzanie et l'Association internationale de développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de crédit de développement en date du 1er janvier 1985, telles qu'amendées au 6 octobre 1999). Washington, 30 août 2000

Entrée en vigueur : *9 novembre 2000 par notification*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Association internationale de développement, 1er février 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT (SOCIAL ACTION FUND PROJECT) BETWEEN UNITED REPUBLIC OF TANZANIA AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

CREDIT NUMBER 3409 TA

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated August 30, 2000, between UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

Whereas (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) the Association has received the Borrower's Letter of Sector Policy dated June 21, 2000 (hereinafter called the Program) declaring, inter alia, the Borrower's commitment to the execution of the Program; and

Whereas the Association has agreed on the basis, inter alia, of the foregoing to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985 (as amended through October 6, 1999), with the modifications set forth below (the General Conditions), constitute an integral part of this Agreement:

(a) A new paragraph (12) is added to Section 2.01 to read as set forth below, and the existing paragraphs (12) through (14) of said Section are accordingly renumbered as paragraphs (13) through (15):

"12. 'Participating Country' means any country that the Association determines meets the requirements set forth in Section 11 of Resolution No. 194 of the Board of Governors of the Association, adopted on April 8, 1999; and 'Participating Countries' means, collectively, all such countries"; and

(b) The second sentence of Section 5.01 is modified to read:

"Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, no withdrawals shall be made (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a Participating Country or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the As-

sociation, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations."

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "Beneficiary" means a community, including a village, group of villages, or a group of peri-urban dwellers, duly represented by a Community Project Committee (as hereinafter defined), which is the recipient of a Community Subproject Grant or a Public Works Subproject Grant (as hereinafter defined);

(h) "Community Project Committee" means a committee established by a community to represent that community's interests, as specified in the Project Manuals (as hereinafter defined) during the identification, preparation, appraisal, and implementation of a Community Subproject (as hereinafter defined) and comprising a chairperson, a secretary, a treasurer, a deputy treasurer, and from three to five members, all duly elected by the members of the community;

(c) "Community Subproject" means a specific development project financed or to be financed through a Community Subproject Grant extended under Part A.1 of Project;

(d) "Community Subproject Agreement" means an agreement to be entered into between TASAF MU (as hereinafter defined) and a Beneficiary for the purpose of carrying out a Community Subproject;

(e) "Community Subproject Grant" means a grant made or proposed to be made by TASAF MU (as hereinafter defined) to finance a Community Subproject;

(f) "District" means a district as defined in the local government (district authorities) Act No. 7 of 1982;

(g) "District Steering Committee" means each district steering committee referred to in paragraph 3 of Schedule 4 to this Agreement;

(h) "Fiscal Year" or "FY" mean the Borrower's fiscal year commencing on July 1 and ending on the following June 30;

(i) "IAPSO" means the Inter-Agency Procurement Services Office established by the United Nations Development Programme;

(j) "IEC" means information, education, and communication;

(k) "Memoranda of Understanding" means the memoranda of understanding referred to in paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement;

(l) "MIS" means management information system;

(m) "NGO" means a nongovernmental organization duly authorized to operate in the Borrower's territory;

(n) "NSC" means the National Steering Committee established under the Borrower's Office of the President on February 15, 2000 to provide policy oversight over TASAF MU (as hereinafter defined) and referred to in paragraph 1 (b) of Schedule 4 to this Agreement;

(o) "Project Management Report" means each report prepared in accordance with Section 4.02 of this Agreement;

(p) "Project Manuals" means the operational manual and supporting handbooks, as well as the implementation, administration, and accounting manuals for the implementation of all the components of the Project, in form and substance satisfactory to the Association, referred to in paragraph 1 (b) of Schedule 4 to this Agreement and containing, inter alia, disbursement and procurement arrangements, work plans, training plans, the monitoring and performance indicators set forth in Schedule 6 to this Agreement, and procedures to be used for the purposes of implementation of the Project, as they may be amended from time to time, in consultation with the Association, and such term includes any schedules to the Project Manuals;

(q) "Project Preparation Advance" means the Project preparation advance granted by the Association to the Borrower pursuant to the letter agreements signed on behalf of the Association on April 13, 1999 and on behalf of the Borrower on April 23, 1999;

(r) "Public Works Subproject" means a specific development project financed or to be financed through a Community Subproject Grant extended under Part B. 1 of Project;

(s) "Public Works Subproject Agreement" means an agreement to be entered into between TASAF MU (as hereinafter defined) and the District Steering Committee for the purpose of carrying out a Public Works Subproject (as hereinafter defined);

(t) "Public Works Subproject Grant" means a grant made or proposed to be made by TASAF MU (as hereinafter defined) to finance a Public Works Subproject;

(u) "Special Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement;

(v) "Subprojects" means Community Subproject and Public Works Subprojects;

(w) "TASAF" means the Tanzania Social Action Fund; and

(x) "TASAF MU" means the Tanzania Social Action Fund Management Unit within the Borrower's Office of the President, to be established to carry out the Project pursuant to Section 6.01 (e) and referred to in paragraph 1 of Schedule 4 to this Agreement.

Article II. The Credit

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Development Credit Agreement, an amount in various currencies equivalent to forty-five million, five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 45,500,000).

Section 2.02. (a) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for (i) expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of works, goods, and services required for the Project described in Schedule 2 to this Agreement and to be financed out of the proceeds of the Credit; and (ii) amounts paid (or if the Association shall so agree, amounts to be paid) by the Borrower on account of withdrawals made for the benefit of a Beneficiary under a Community Subproject Grant to meet the reasonable cost of goods, works, or services required for such Community Subproject and in respect of which withdrawal from the Credit Account is requested.

(b) The Borrower may, for the purposes of the Project, open and maintain in dollars a special deposit account in a commercial bank on terms and conditions satisfactory to the Association, including appropriate protection against set-off, seizure or attachment. Deposits into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 5 to this Agreement.

(c) Promptly after the Effective Date, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and pay to itself the amount required to repay the principal amount of the Project Preparation Advance withdrawn and outstanding as of such date and to pay all unpaid charges thereon. The unwithdrawn balance of the authorized amount of the Project Preparation Advance shall thereupon be canceled.

Section 2.03. The Closing Date shall be June 30, 2005 or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a commitment charge on the principal amount of the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum.

(b) The commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or canceled; and (ii) at the rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date and at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next date in that year specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) The commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request; (ii) without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower; and (iii) in the currency specified in this Agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Commitment charges and service charges shall be payable semiannually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.07. (a) Subject to paragraphs (b), (c), and (d) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semiannual installments payable on each April 1 and October 1, commencing October 1, 2010 and ending April 1, 2040. Each installment to, and including the installment payable on, April 1, 2020 shall be one percent (1%) of such principal amount, and each installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever (i) the Borrower's per capita gross national product (GNP), as determined by the Association, shall have exceeded for three consecutive years the level established annually by the Association for determining eligibility to access the Association's

resources; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for Bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the Executive Directors of the Association and after due consideration by them of the development of the Borrower's economy, modify the repayment of installments under paragraph (a) above by:

(A) requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due until the principal amount of the Credit shall have been repaid; and

(B) requiring the Borrower to commence repayment of the principal amount of the Credit as of the first semiannual payment date referred to in paragraph (a) above falling six months or more after the date on which the Association notifies the Borrower that the events set out in this paragraph (b) have occurred, provided, however, that there shall be a grace period of a minimum of five years on such repayment of principal.

(c) If so requested by the Borrower, the Association may revise the modification referred to in paragraph (b) above to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provided that, in the judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

(d) If, at any time after a modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may, if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2.08. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement, and, to this end, shall carry out the Project through TASAF MU with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate financial, administrative, environmental, and economic practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services, and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section, and except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the Implementation Program set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the goods, works, and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.03. For the purposes of Section 9.07 of the General Conditions and without limitation thereto, the Borrower shall:

(a) prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Association, and furnish to the Association not later than six (6) months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, a plan designed to ensure the sustainability of the Project; and

(b) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

Article IV. Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records and accounts adequate to reflect, in accordance with sound accounting practices, the operations, resources, and expenditures in respect of the Project of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) The Borrower shall:

(i) have the records and accounts referred to in paragraph (a) of this Section, including those for the Special Account, for each Fiscal Year audited, in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association;

(ii) furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year, the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and

(iii) furnish to the Association such other information concerning said records and accounts and the audit thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Credit Account were made on the basis of Project Management Reports or statements of expenditure, the Borrower shall:

(i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and separate accounts reflecting such expenditures;

(ii) retain, until at least one year after the Association has received the audit report for the Fiscal Year in which the last withdrawal from the Credit Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts, and other documents) evidencing such expenditures;

(iii) enable the Association's representatives to examine such records; and

(iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the Project Management Reports or statements of expenditure submitted during such Fiscal Year, together with the

procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the provisions of Section 4.01 of this Agreement, the Borrower shall carry out a time-bound action plan acceptable to the Association for the strengthening of its financial management system for the Project in order to enable the Borrower, not later than March 31, 2002, or such later date as the Association shall agree, to prepare quarterly Project Management Reports acceptable to the Association, each of which:

(i) (A) sets forth actual sources and applications of funds for the Project, both cumulatively and for the period covered by said Report, and projected sources and applications of funds for the Project for the six-month period following the period covered by said Report, and (B) shows separately expenditures financed out of the proceeds of the Credit during the period covered by said Report and expenditures proposed to be financed out of the proceeds of the Credit during the six-month period following the period covered by said Report;

(ii) (A) describes physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said Report, and (B) explains variances between the actual and previously forecast implementation targets; and

(iii) sets forth the status of procurement under the Project and expenditures under contracts financed out of the proceeds of the Credit, as at the end of the period covered by said Report.

(b) Upon the completion of the action plan referred to in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall prepare, in accordance with guidelines acceptable to the Association, and furnish to the Association not later than 45 days after the end of each calendar quarter, a Project Management Report for such period.

Article V. Remedies of the Association

Section 5.01. Pursuant to Section 6.02 (h) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely, that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part thereof, will be carried out.

Article VI. Effective Date; Termination

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 12.01 (b) of the General Conditions:

(a) the Borrower has established an accounting and financial management system satisfactory to the Association;

(b) the Borrower has adopted the Project Manuals;

(c) the Borrower has furnished to the Association the signed Memoranda of Understanding referred in paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement (with the exception of the

Memoranda of Understanding signed with the Districts in Zanzibar, also referred to in paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement);

(d) the Borrower has confirmed that the MIS system referred to in paragraph 12 of Schedule 4 to this Agreement is operational;

(e) TASAF MU has been established in accordance with the provisions of paragraph 1 (a) of Schedule 4 to this Agreement; and

(f) each District Steering Committee has been established in accordance with the provisions of paragraph 3 of Schedule 4 to this Agreement (with the exception of the District Steering Committees for Zanzibar, also referred to in paragraph 3 of Schedule 4 to this Agreement).

Section 6.02. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

Article VII. Representative of the Borrower; Addresses

Section 7.01. The Minister at the time responsible for finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance
P.O. Box 9111
Dar es Salaam
United Republic of Tanzania

Cable address:

Telex:

Facsimile:

TREASURY
Dar es Salaam

41329

(255-51) 117790

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Telex:

Facsimile:

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI) or
64145 (MCI)

(202) 477-6391

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania

**BY /S/ ALEX C. MASSINDA
Authorized Representative**

International Development Association

**BY /S/ CALLISTO MADAVO
Regional Vice President Africa**

SCHEDULE 1

WITHDRAWAL OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Credit, the allocation of the amounts of the Credit to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

<u>Category</u>	<u>Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent</u>	<u>% of Expenditures to be Financed</u>
(1) Community Subprojects	23,400,000	95% of amounts paid by TASAF MU
(2) Public Works Subprojects	9,300,000	95% of amounts paid by TASAF MU
(3) Equipment, furniture, vehicles, and supplies	2,000,000	100% of foreign expenditures and 90% of local expenditures
(4) Consultants' services, training workshops, studies, and audits	3,150,000	100%
(5) Operating costs	3,150,000	90%
(6) Refunding of Project Preparation Advance	950,000	Amount due pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement
(7) Unallocated	<u>3,550,000</u>	
TOTAL	<u>45,500,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower;

(b) the term "local expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower; and

(c) The term "operating costs" means incremental recurrent expenditures incurred on account of the Project for TASAF MU contract staff remuneration, per diems, benefits, of-

office supplies, fuel, maintenance of vehicles, maintenance of equipment, telephone and other communications charges, office rent, and insurance for vehicles including motorcycles, office equipment and furniture, but excluding salaries of officials of the Borrower's civil and public service.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of payments made for (a) expenditures prior to the date of this Agreement; and (b) expenditures under Categories (1) and (2) unless the Community Subproject Grants and the Public Works Subproject Grants have been made in accordance with the criteria, procedures, and terms and conditions set forth or referred to in paragraphs 7, 8, 10, and 11 of Schedule 4 to this Agreement, respectively.

4. The Association may require withdrawals from the Credit Account to be made on the basis of statements of expenditure (a) for expenditures under contracts for works and goods not exceeding \$100,000 equivalent each; (b) for expenditures under contracts for consultants' services, provided by firms, not exceeding \$100,000 equivalent each; and (c) for expenditures under contracts for consultants' services provided by individuals, incremental operating costs, as well as training, workshops, studies, audits, Community Subprojects, and Public Works Subprojects not exceeding \$50,000 equivalent each, all under such terms and conditions as the Association shall specify by notice to the Borrower.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The objectives of the Project are to enhance and sustain the provision and use of resource endowments by Beneficiaries, which will contribute to poverty reduction through (i) the improvement of socioeconomic infrastructure and basic social and economic services; (ii) the increase in capacity and skills among rural and peri-urban communities; and (iii) the creation of temporary safety-net programs for the poorest and most vulnerable sections of the communities.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Association may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A: Community Development Initiatives

Promotion, identification, design, appraisal, implementation, supervision, and evaluation of community-based socioeconomic infrastructure Community Subprojects and provision of Community Subproject Grants for the financing thereof, for the rehabilitation, extension, construction, and equipment for sustainable basic and post-basic education, health facilities, construction and rehabilitation of economic infrastructure, including markets, small-scale water supply, storm drainage and sanitation, access roads, bridges, and natural resource management.

Part B: Public Works Program

Carrying out Public Works Subprojects consisting of labor-intensive works as a safety-net scheme in targeted poor rural and urban areas, including road rehabilitation and maintenance, land husbandry and afforestation, water supply and sanitation and drainage schemes, water retention structures, and the construction of terraces, and provision of financing therefor.

Part C: Institutional Development

1. Strengthening the capacity of TASAF MU and national, regional, and district agencies to implement the Community and Public Works Subprojects, and monitor and evaluate the overall implementation of the Project, through the provision of training in the use of procedures, systems, and criteria developed under TASAF MU.

2. Carrying out studies relevant to the objectives of the Project, including annual Beneficiary assessments, impact assessments, national welfare monitoring and analysis, and strategic and technical studies to determine the future role of TASAF MU.

3. Carrying out IEC activities, including the production of flyers, posters, radio programs, videos, and the use of drama groups, about the objectives, working principles, and activities related to the Program.

The Project is expected to be completed by December 31, 2004.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT AND CONSULTANTS' SERVICES

Section I. Procurement of Good and Works

Part A: General

1. Goods and works shall be procured in accordance with (a) the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in January 1995 and revised in January and August 1996 and September 1997 and January 1999 (the Guidelines) and the following provisions of this Section.

2. In paragraphs 1.6 and 1.8 of the Guidelines, the references to "Bank member countries" and "member country" shall be deemed to be references, respectively, to "Participating Countries" and "Participating Country."

Part B: International Competitive Bidding

Except as otherwise provided in Part C of this Section, works shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Guidelines and paragraph 5 of Appendix I thereto.

Part C: Other Procurement Procedures

1. National Competitive Bidding

Goods estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$600,000 equivalent, may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.3 and 3.4 of the Guidelines.

2. National Shopping and IAPSO

Goods estimated to cost less than \$25,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$700,000 equivalent (such aggregate amount to apply solely to Part C of the Project), may be procured under contracts awarded on the basis of national shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines, or through IAPSO.

3. Community Participation

Goods and works required for Parts A and B of the Project may be procured in accordance with procedures acceptable to the Association and documented in the Project Manuals.

4. Procurement of Small Works

Subproject works under Part A of the Project estimated to cost \$25,000 equivalent or less per contract, and under Part B of the Project estimated to cost \$50,000 equivalent or less per contract, may be procured under lump-sum, fixed-price contracts awarded on the

basis of quotations obtained from three (3) qualified domestic contractors in response to a written invitation. The invitation shall include a detailed description of the works, including basic specifications, the required completion date, a basic form of agreement acceptable to the Association, and relevant drawings, where applicable. The award shall be made to the contractor who offers the lowest price quotation for the required work and who has the experience and resources to complete the contract successfully.

5. Force Account

Works which meet the requirements of paragraph 3.8 of the Guidelines and costing \$10,000 equivalent or less in the aggregate, up to an aggregate amount not to exceed \$200,000 equivalent, may, with the Association's prior agreement, be carried out by force account in accordance with the provisions of said paragraph of the Guidelines.

Part D: Review by the Association of Procurement Decisions

1. Procurement Planning

Prior to the issuance of any invitations to prequalify for bidding or to bid for contracts, the proposed procurement plan for the Project shall be furnished to the Association for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Guidelines. Procurement of all goods and works shall be undertaken in accordance with such procurement plan as shall have been approved by the Association and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

With respect to (i) each contract for goods and works estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more; (ii) the first five contracts for goods and works under Parts A and B of the Project estimated to cost the equivalent of \$25,000 or more; and (iii) the first five contracts for goods and works under Part C of the Project estimated to cost the equivalent of \$25,000 or more, but less than the equivalent of \$100,000, respectively, procured in accordance with National Competitive Bidding, the procedures set forth in paragraphs 2 and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

Section II. Employment of Consultants

Part A: General

1. Consultants' services shall be procured in accordance with (a) the provisions of the Introduction and Section IV of the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 1997 and revised in September 1997 and January 1999 (the Consultant Guidelines) and the following provisions of this Section II.

2. In paragraph 1.10 of the Consultant Guidelines, the references to "Bank member countries" and "member country" shall be deemed to be references, respectively, to "Participating Countries" and "Participating Country."

Part B: Quality- and Cost-Based Selection

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Consultant Guidelines, paragraph 3 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto, and the provisions of paragraphs 3.13 through 3.18 thereof applicable to quality- and cost-based selection of consultants.

2. The following provisions shall apply to consultants' services to be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of the preceding paragraph. The short-list of consultants for services estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract may comprise entirely national consultants in accordance with the provisions of paragraph 2.7 of the Consultant Guidelines.

Part C: Other Procedures for the Selection of Consultants

1. Selection Based on Consultants' Qualifications

Services for consultants under Part C of the Project estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.7 of the Consultant Guidelines.

2. Single-Source Selection

Services for consultants may, with the Association's prior agreement, be procured in accordance with the provisions of paragraphs 3.8 through 3.11 of the Consultant Guidelines.

3. Individual Consultants

Services for consultants for tasks that meet the requirements set forth in paragraph 5.01 of the Consultant Guidelines, may be procured under contracts awarded to individual consultants in accordance with the provisions of paragraphs 5.1 through 5.3 of the Consultant Guidelines.

Part D: Review by the Association of the Selection of Consultants

1. Selection Planning

Prior to the issuance to consultants of any requests for proposals, the proposed plan for the selection of consultants under the Project shall be furnished to the Association for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines. Selection of all consultants' services shall be undertaken in accordance with such selection plan as shall have been approved by the Association and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other

than the third subparagraph of paragraph 2 (a)), and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(b) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more, but less than the equivalent of \$100,000, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the second subparagraph of paragraph 2 (a)), and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(c) With respect to each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more, the qualifications, experience, terms of reference, and terms of employment of the consultants shall be furnished to the Association for its prior review and approval. The contract shall be awarded only after the said approval shall have been given.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

SCHEDULE 4

IMPLEMENTATION PROGRAM

General

1. TASAF MU

(a) The Borrower shall (i) establish and maintain TASAF MU which shall be responsible for the day-to-day implementation of the Project; and (ii) at all times maintain within TASAF MU staff with qualifications and terms of reference acceptable to the Association, including an Executive Director, Directors for Community Development Initiatives and the Public Works Program, a Director for Finance, as well as heads of Monitoring and Evaluation and Capacity Building Units and an Internal Audit Officer.

(b) TASAF MU shall (i) maintain the Project Manuals for the implementation of all components of the Project, (ii) take all measures necessary to ensure that the Project is carried out in conformity with the Project Manuals, (iii) not amend or waive any provision thereof which, in the opinion of the Association, will materially or adversely affect the implementation of the Project; and (iv) prepare the annual work plans for approval by the NSC.

2. NSC

(a) The Borrower shall maintain the NSC, to oversee the work of TASAF MU. Unless the Association shall otherwise agree, the NSC shall (i) be chaired by a representative of the Vice President's Office, or any other person designated by the President's Office; and (ii) comprise, inter alia, the following members: representatives of the President's Office, the ministries responsible for finance; community development, women's affairs and children; regional administration and local government; labor and youth; as well as by representatives of NGOs, research institutions, and Interfaith. The Executive Director of TASAF MU shall be the Secretary and an ex-officio member.

(b) The NSC shall, on behalf of the Borrower, (i) provide overall policy guidance on the management of the Project, (ii) give TASAF MU directives and guidance on the interpretation of the Borrower's policies pertaining to those sectors affected by the Project, (iii) approve TASAF MU's annual work plans, (iv) review quarterly and annual reports and semiannual and annual audits; and (v) monitor and evaluate Project implementation and impact.

3. District Steering Committees

The Borrower shall establish and maintain the District Steering Committees which shall be responsible for the processing, the recommendation, and the approval of Sub-projects. Unless the Association shall otherwise agree, each District Steering Committee shall consist of, inter alia, the District Commissioner, the TASAF District Officer, the District Executive Director, NGOs, and private sector contractors. The District Steering Committees for Zanzibar shall be established by May 1, 2001. All other District Steering Committees shall be established by the Effective Date. The TASAF Program Officer will be an ex-officio member of the District Steering Committee.

4. Memoranda of Understanding

TASAF MU shall enter into Memoranda of Understanding, acceptable to the Association, with (a) the Bureau of Statistics to formalize its role in the implementation of the Subprojects; and (b) the Executive Directors of each District guaranteeing to provide full-time TASAF District officers and support staff in sufficient numbers, as well as adequate office space. The Memoranda of Understanding (i) with the Executive Directors of the Zanzibar Districts shall be finalized by May 1, 2001; and (ii) with the Executive Directors of all other Districts shall be finalized by the Effective Date.

5. The Borrower shall designate desk officers in its ministries and departments, who shall be assigned to work with TASAF MU and to carry out the following activities: (a) provide information to TASAF MU on sectoral gaps, policies, and norms; (b) provide feedback on issues arising from the implementation of the Subprojects; (c) obtain approval of Subprojects' inclusion under the Project; and (d) monitor whether sectoral recurrent budgets cover assets created under the Project. Such designation shall be formalized by the issuance of ministerial circulars by the relevant Permanent Secretary.

6. Performance Indicators, Annual and Midterm Reviews

The Borrower shall:

(a) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with the indicators set forth in Schedule 6 to this Agreement, the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof;

(b) prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association, on or about November of each year for the annual reviews, and November 1, 2002 with respect to the midterm review, an annual progress report integrating the results of the monitoring and evaluation activities performed pursuant to paragraph (a) of this Section, on the progress achieved in the carrying out of the various components of the Project during the period preceding the date of said report based on the work plan for the period under review and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

(c) review with the Association, by December of each year for the annual reviews and December 30, 2002 with respect to the midterm review, or such later date as the Association shall request, the report referred to in paragraph (b) of this Section and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Association's views on the matter.

Part A of the Project

7. Eligibility Criteria for Community Subprojects

Without limitation on the provisions of paragraph 1 (b) above, no Community Subproject shall be eligible for financing out of the proceeds of the Credit unless the Executive Director of TASAF MU shall have determined, on the basis of an appraisal conducted in accordance with the guidelines set forth in the Project Manuals, that the Community Sub-

project satisfies the eligibility criteria specified in more detail in the Project Manuals, which shall include the following:

(a) the Community Subproject shall be for social and economic infrastructure and services, including primary health, basic education, rural water supply, feeder roads, and the construction of markets and granaries;

(b) the Community Subproject shall be initiated by a Beneficiary duly represented by a Community Project Committee;

(c) the Community Subproject shall be economically, financially, and technically viable in accordance with the standards specified in the Project Manuals;

(d) except as the Association shall otherwise agree, the Beneficiary shall provide not less than 20% of the estimated costs of the Community Subprojects in the form of cash, materials, labor, or other services and not less than 5% of the estimated costs of Community Subprojects for boreholes and Community Subprojects related to HIV/AIDS; and

(e) the Community Subproject shall be in compliance with the standards set forth in the applicable laws of the Borrower relating to health, safety, and environmental protection.

8. Terms and Conditions of Community Subprojects Grants

In financing Community Subprojects, TASAF MU shall enter into a Community Subproject Agreement with the Beneficiary, under terms and conditions which shall include the following:

(a) financing to be on a grant basis and, unless otherwise agreed with the Association, not to exceed the equivalent of \$25,000 per Community Subproject Grant;

(b) the obligation to carry out the Community Subproject in accordance with the Project Manuals, with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, environmental, and managerial standards and to maintain adequate records to reflect, in accordance with sound accounting practices, the operations, resources, and expenditures in respect of the Community Subproject;

(c) the requirement that (i) the goods, works, and services to be financed from the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the procedures set forth in Schedule 3 to this Agreement; and (ii) such goods, works, and services shall be used exclusively in the carrying out of the Community Subproject;

(d) the right of TASAF MU to inspect by itself, or jointly with the Association if the Association shall so request, the goods, works, sites, plants, and construction included in the Community Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents;

(e) the right of TASAF MU to obtain all information as TASAF MU or the Association shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial conditions of the Subproject; and

(f) the right of TASAF MU to suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Credit for the Community Subproject upon the failure by the Beneficiary to perform any of its obligations under the Community Subproject Agreement.

9. In order to assist communities to expeditiously implement Community Subprojects, TASAF MU shall maintain a unit cost data bank for monitoring the cost of materials, goods, works, and services and update such data on a semiannual basis.

Part B of the Project

10. Eligibility Criteria for Public Works Subprojects

Without limitation on the provisions of paragraph 1 (b) above, no Public Works Subproject shall be eligible for financing out of the proceeds of the Credit unless the Executive Director of TASAF MU shall have determined, on the basis of an appraisal conducted in accordance with the guidelines set forth in the Project Manuals, that the Public Works Subproject satisfies the eligibility criteria specified in more detail in the Project Manuals, which shall include the following:

- (a) the nature and size of the Public Works Subproject is such that it cannot be carried out by the relevant community on a self-help basis;
- (b) the unskilled labor content of the Public Works Subproject is not less than 40% of the total cost thereof; and
- (c) implementation of the Public Works Subproject will not require highly specialized technical inputs and procedures and can be started expeditiously.

11. Terms and Conditions of Financing for Public Works Subprojects

In financing Public Works Subprojects, TASAF MU shall enter into a Public Works Subproject Agreement with a District Steering Committee, under terms and conditions which shall include the following:

- (a) financing to be on a grant basis and, unless otherwise agreed with the Association, not to exceed the equivalent of \$50,000 per Public Works Subproject;
- (b) the obligation to carry out the Public Works Subproject in accordance with the Project Manuals, with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, environmental, and managerial standards and to maintain adequate records to reflect, in accordance with sound accounting practices, the operations, resources, and expenditures in respect of the Public Works Subproject;
- (c) the requirement that (i) the goods, works, and services to be financed from the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the procedures set forth in Schedule 3 to this Agreement; and (ii) such goods, works, and services shall be used exclusively in the carrying out of the Public Works Subproject;
- (d) the right of TASAF MU to inspect by itself, or jointly with the Association if the Association shall so request, the goods, works, sites and construction included in the Public Works Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents;
- (e) the right of TASAF MU to obtain all information as TASAF MU or the Association shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial conditions of the Public Works Subproject; and
- (f) the right of TASAF MU to suspend or terminate the right of the District Steering Committee to use the proceeds of the Credit for the Public Works Subproject upon the failure by the District Steering Committee to perform any of its obligations under the Public Works Subproject Financing Agreement.

Part C of the Project

12. The Borrower shall establish an MIS system, satisfactory to the Association, to monitor and report on a monthly basis both the physical progress and financial status of Community and Public Works Subprojects and other activities under the Project.

SCHEDULE 5

SPECIAL ACCOUNT

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories (1) through (5) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement.

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to \$1,000,000 to be withdrawn from the Credit Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule, provided, however, that unless the Association shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to \$500,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Credit Account plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall be equal to or exceed SDR 2 million.

2. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests for deposit into the Special Account of an amount or amounts which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Association requests for deposits into the Special Account at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for eligible expenditures. All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Cate-

gories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement;

(b) if the Borrower shall have failed to furnish to the Association, within the period of time specified in Section 4.01 (b) (ii) of this Agreement, any of the audit reports required to be furnished to the Association pursuant to said Section in respect of the audit of the records and accounts for the Special Account;

(c) if, at any time, the Association shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account pursuant to the provisions of Section 6.02 of the General Conditions; or

(d) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions with respect to the Project, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraphs 6 (a), (b), and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

SCHEDULE 6

PERFORMANCE INDICATORS

Part A: Community Development Initiatives

- Number of Community Subproject requests received, approved, funded, and completed by sector and geographic distribution
- Number of women in Community Project Committees
- Number of women trained in the operation and maintenance of water facilities
- Completion time of Community Subprojects
- Number of proposals received from the urban areas, approved, funded, and completed
- Access to safe water sources-distance to the water point and time savings

Part B: Public Works Program

- Number of persons/months of employment created by gender under the urban and rural Subprojects
- Labor intensity: percentage of unskilled labor cost to total project cost
- Number of projects approved, funded and completed by sector and geographic distribution
- Number of households benefitting from employment
- Total wage income transferred in US dollar equivalent

Part C: Institutional Development

- Workshops/meetings/studies/field visits by type of training provided and number and type of participants
- Number of people trained in project cycle management and basic bookkeeping
- Number of strategic and technical studies, beneficiary and impact assessments carried out and disseminated
- Number of IEC messages by type, medium, and coverage

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION: GENERAL
CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENTS DATED JANUARY 1, 1985 (AS AMENDED THROUGH
OCTOBER 6, 1999)

Article I. Application to Development Credit Agreements

Section 1.01. Application of General Conditions

These General Conditions set forth certain terms and conditions generally applicable to development credits granted by the Association to its members. They apply to any development credit agreement providing for any such development credit to the extent and subject to any modifications set forth in such agreement.

Section 1.02. Inconsistency with Development Credit Agreement

If any provision of the Development Credit Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Development Credit Agreement shall govern.

Article II. Definitions; Headings

Section 2.01. Definitions

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions:

1. "Association" means the International Development Association.
2. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.
3. "Borrower" means the member of the Association to which the Credit is granted.
4. "Credit" means the development credit provided for in the Development Credit Agreement.
5. "Credit Account" means the account opened by the Association on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Credit is credited.
6. "Closing Date" means the date specified in the Development Credit Agreement after which the Association may, by notice to the Borrower, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Credit Account.
7. "Currency of a country" means the coin or currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.
8. "Development Credit Agreement" means the particular development credit agreement to which these General Conditions apply, as such agreement may be amended from time to time. Development Credit Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Development Credit Agreement.
9. "Dollars" and the sign "\$" mean dollars in the currency of the United States of America.

10. "Effective Date" means the date on which the Development Credit Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03.

11. "External debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower.

12. "Project" means the project or program for which the Credit is granted, as described in the Development Credit Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

13. "Special Drawing Rights" and the symbol "SDR" mean special drawing rights as valued by the International Monetary Fund in accordance with its Articles of Agreement.

14. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Development Credit Agreement or thereafter imposed.

Section 2.02. References

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

Section 2.03. Headings

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

Article III. Credit Account; Service Charges; Repayment; Place of Payment

Section 3.01. Credit Account

The amount of the Credit shall be credited to the Credit Account and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Development Credit Agreement and in these General Conditions.

Section 3.02. Service Charges

The Borrower shall pay a service charge on the amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time at the rate specified in the Development Credit Agreement.

Section 3.03. Computation of Service Charges

Service charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

Section 3.04. Repayment

(a) The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in installments as provided in the Development Credit Agreement.

(b) The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Credit specified by the Borrower.

(c) If the Association shall at any time receive less than the full amount then due and payable to it under the Development Credit Agreement, the Association shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Development Credit Agreement as the Association shall in its sole direction determine.

Section 3.05. Place of Payment

The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid at such places as the Association shall reasonably request.

Article IV. Currency Provisions

Section 4.01. Currencies in which Withdrawals are to be Made

Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, withdrawals from the Credit Account shall be made in the respective currencies in which the expenditures to be financed out of the proceeds of the Credit have been paid or are payable; provided, however, that withdrawals in respect of expenditures in the currency of the Borrower shall be made in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 4.02. Currencies in which Principal and Service Charges are Payable

(a) The Borrower shall pay the principal amount of, and service charges on, the Credit in the currency specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to paragraph (c) or (e) of this Section.

(b) For the purposes of this Section, the term "eligible currency" means the currency of any member of the Association which the Association from time to time determines to be freely convertible or freely exchangeable by the Association for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

(c) If at any time the Borrower shall desire that, commencing on a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that so specified or than one previously designated pursuant to this paragraph (c) or selected pursuant to paragraph (e) below, the Borrower shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency.

Upon receipt of such notice and commencing on such payment date, the currency so designated shall be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(d) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this Section is not an eligible currency, the Association shall so notify the Borrower in writing and furnish the Borrower with a list of eligible currencies.

(e) Within thirty days from the date of such notice from the Association, the Borrower shall notify the Association in writing of its selection from such list of a currency in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list. Upon such selection in either manner, such principal and service charges shall, commencing on the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.

Section 4.03. Amount of Repayment

The principal amount of the Credit repayable shall be the equivalent (determined as of the date, or the respective dates, of repayment) of the value of the currency or currencies

withdrawn from the Credit Account expressed in terms of Special Drawing Rights as of the respective dates of withdrawal.

Section 4.04. Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency

If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 4.03.

Section 4.05. Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Development Credit Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Association.

Section 4.06. Manner of Payment

(a) Any payment required under the Development Credit Agreement to be made to the Association in the currency of a country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Association with a depository of the Association in such country.

(b) The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower.

Article V. Withdrawal of Proceeds of Credit

Section 5.01. Withdrawal from the Credit Account

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account amounts expended or, if the Association shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement and of these General Conditions. Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Association, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Section 5.02. Special Commitment by the Association

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Borrower and the Association, the Association may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Credit notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Association or the Borrower.

Section 5.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment

When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Credit Account or to request the Association to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Association a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

Section 5.04. Reallocation

Notwithstanding the allocation of an amount of the Credit or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Development Credit Agreement, if the Association has reasonably estimated that the amount of the Credit then allocated to any withdrawal category set forth in the Development Credit Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Association may, by notice to the Borrower:

(a) reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Credit which are then allocated to another category and which in the opinion of the Association are not needed to meet other expenditures; and

(b) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal

The Borrower shall furnish to the Association evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

Section 5.06. Supporting Evidence

The Borrower shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have permitted any withdrawal requested in the application.

Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that the Borrower is entitled to withdraw from the Credit Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Credit Account is to be used only for the purposes specified in the Development Credit Agreement.

Section 5.08. Treatment of Taxes

It is the policy of the Association that no proceeds of the Credit shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Credit decreases or increases, the Association may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect

of such item in the Development Credit Agreement as required to be consistent with such policy of the Association.

Section 5.09. Payment by the Association

The Association shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Credit Account only to or on the order of the Borrower.

Article VI. Cancellation and Suspension

Section 6.01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Association, cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

Section 6.02. Suspension by the Association

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Association may, by notice to the Borrower, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by a third party) of principal, interest, service charges or any other amount due to the Association or the Bank: (i) under the Development Credit Agreement, or (ii) under any other development credit agreement between the Borrower and the Association, or (iii) under any loan or guarantee agreement between the Borrower and the Bank, or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower.

(b) The Borrower shall have failed to perform any other obligation under the Development Credit Agreement.

(c) (i) The Association or the Bank shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals under any development credit agreement with the Association or any loan agreement with the Bank because of a failure by the Borrower to perform any of its obligations under such agreement; or (ii) the Bank shall have suspended in whole or in part the right of any borrower to make withdrawals under a loan agreement with the Bank guaranteed by the Borrower because of a failure by such borrower to perform any of its obligations under such agreement.

(d) As a result of events which have occurred after the date of the Development Credit Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower will be able to perform its obligations under the Development Credit Agreement.

(e) The Borrower: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Association; or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(f) After the date of the Development Credit Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Association to suspend the

Borrower's right to make withdrawals from the Credit Account if the Development Credit Agreement had been effective on the date such event occurred.

(g) A representation made by the Borrower, in or pursuant to the Development Credit Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Association in making the Credit, shall have been incorrect in any material respect.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Association, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Development Credit Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Credit, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Association, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Project implementation entity.

(i) Any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement.

(j) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of any Project implementation entity.

(k) In the opinion of the Association, the legal character, ownership or control of any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(l) Any other event specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Association shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

Section 6.03. Cancellation by the Association.

If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall have been suspended with respect to any amount of the Credit for a continuous period of thirty days, or (b) at any time, the Association determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Credit will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Credit, or (c) at any time, the Association determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Credit, that corrupt or

fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Credit during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Association to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Credit, or (d) at any time, the Association determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Credit is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Development Credit Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Credit, or (e) after the Closing Date, an amount of the Credit shall remain unwithdrawn from the Credit Account, the Association may, by notice to the Borrower, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Credit shall be cancelled.

Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Association

No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

Section 6.05. Application of Cancellation to Maturities of the Credit

Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, any cancellation shall be applied pro rata to the several installments of the principal amount of the Credit maturing after the date of such cancellation.

Section 6.06. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Development Credit Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

Article VII. Acceleration of Maturity

Section 7.01. Events of Acceleration

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may, by notice to the Borrower, declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or any other payment required under the Development Credit Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Association or the Bank: (i) under any other development credit agreement between the Borrower and the Association, or (ii) under any loan or guarantee agreement between the Borrower and the Bank, or (iii) in consequence of any guarantee or

other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower; and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower under the Development Credit Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower.

(d) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Association, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Development Credit Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Credit, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Association, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Project implementation entity.

(e) Any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement.

(f) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of any Project implementation entity.

(g) In the opinion of the Association, the legal character, ownership or control of any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(h) Any other event specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Development Credit Agreement.

Article VIII. Taxes

Section 8.01. Taxes

(a) The principal of, and other charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower.

(b) The Development Credit Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Project Implementation

Section 9.01. Cooperation and Information

(a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall:

- (i) from time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Credit, and the performance of their respective obligations under the Development Credit Agreement; and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and
- (ii) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Association to visit any part of its territories for purposes related to the Credit.

Section 9.02. Financial and Economic Data

The Borrower shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory including its balance of payments and its external debt as well as that of its political or administrative subdivisions and any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of the Borrower or any such subdivision, and any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Borrower.

Section 9.03. Insurance

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

Section 9.04. Use of Goods and Services

Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 9.05. Plans and Schedules

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Association shall reasonably request.

Section 9.06. Records and Reports

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, and to dis-

close their use in the Project; (ii) enable the Association's representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Credit and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Development Credit Agreement; and (iii) furnish to the Association at regular intervals all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Credit and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Credit, the Association may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, the Borrower shall prepare and furnish to the Association a report, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Association of their respective obligations under the Development Credit Agreement and the accomplishment of the purposes of the Credit.

Section 9.07. Maintenance

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and, promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

Section 9.08. Land Acquisition

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Association, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Association that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

Article X. Enforceability of Development Credit Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration

Section 10.01. Enforceability

The rights and obligations of the Borrower and the Association under the Development Credit Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Borrower nor the Association shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or the Development Credit Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Association.

Section 10.02. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under the Development Credit Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 10.03. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Development Credit Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Development Credit Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Association and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Association; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Devel-

opment Credit Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the parties. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Development Credit Agreement or of any claims by either party against the other party arising thereunder.

(k) The Association shall not be entitled to enter judgment against the Borrower upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with by the Association, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Association.

(1) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Development Credit Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article XI. Miscellaneous Provisions

Section 11.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Development Credit Agreement and any other agreement between the parties contemplated by the Development Credit Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Development Credit Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

Section 11.02. Evidence of Authority

The Borrower shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Development Credit Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative, provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Development Credit Agreement. The Association may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

Section 11.04. Execution in Counterparts

The Development Credit Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

Article XII. Effective Date; Termination

Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Development Credit Agreement

The Development Credit Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Association shall have been furnished to the Association that:

- (a) the execution and delivery of the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and
- (b) all other events specified in the Development Credit Agreement as conditions to its effectiveness have occurred.

Section 12.02. Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, the Borrower shall furnish to the Association an opinion or opinions satisfactory to the Association of counsel acceptable to the Association or, if the Association so requests, a certificate satisfactory to the Association of a competent official of the Borrower, showing:

- (a) that the Development Credit Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms; and
- (b) such other matters as shall be specified in the Development Credit Agreement or as shall be reasonably requested by the Association in connection therewith.

Section 12.03. Effective Date

(a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Development Credit Agreement shall enter into effect on the date on which the Association dispatches to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Association to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account if the Development Credit Agreement had been effective, the Association may postpone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events shall have ceased to exist.

Section 12.04. Termination of Development Credit Agreement for Failure to Become Effective

If the Development Credit Agreement shall not have entered into effect by the date specified therein for the purposes of this Section, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 12.05. Termination of Development Credit Agreement on Full Payment

If and when the entire principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account and all charges which shall have accrued on the Credit shall have been paid, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT (PROJET DU FONDS
D'ACTION SOCIALE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

NUMÉRO DE CRÉDIT 3409 TA

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

Contrat, en date du 30 août 2000, entre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée "l'Emprunteur" et l'Association internationale de développement (ci-après dénommée "l'Association"),

Considérant

a) Que l'Emprunteur, s'étant assuré de la faisabilité et de la priorité du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat, a demandé à l'Association de contribuer au financement du dit Projet;

b) Que l'Association a reçu la déclaration de politique sectorielle de l'Emprunteur en date du 21 juin 2000 (ci-après dénommée "le Programme") déclarant, entre autres, l'engagement de l'Emprunteur dans l'exécution du Programme,

Considérant que l'Association a accepté, compte tenu notamment de ce qui précède, d'accorder un crédit à l'Emprunteur selon les clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat.

En conséquence, les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Conditions générales, définitions

Section I.01. Les "Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985 (telles qu'amendées le 6 octobre 1999), avec les modifications énoncées ci-dessus (ci-après dénommées "les Conditions générales"), constituent une partie intégrante du présent Contrat :

a) Un nouvel alinéa 12, libellé comme suit, est ajouté à la section 2.01, et les alinéas 12 à 14 existants de ladite section sont renumérotés conséquemment 13 à 15:

"12. L'expression "pays participant" désigne un pays dont l'Association détermine qu'il satisfait aux exigences énoncées dans la section II de la résolution No 194 du Conseil des gouverneurs de l'Association, adoptée le 8 avril 1999; et "pays participants" désigne, collectivement, tous ces pays";

b) La deuxième phrase de la section 5.01 est modifiée comme suit :

"À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué : a) au titre des dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas un pays participant ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui y ont été fournis; ou b) pour tout règlement à

des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de biens, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

Section 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et le préambule du présent Contrat conservent le même sens et les expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression "bénéficiaire" désigne une communauté, y compris un village, un groupe de villages ou un groupe périurbain, dûment représentés par un Comité de projet communautaire (ci-après défini) qui est le bénéficiaire d'une subvention pour le sous-projet communautaire ou d'une subvention pour le sous-projet de travaux publics (ci-après défini);

b) L'expression "Comité de projet communautaire" désigne un comité créé par une communauté pour représenter les intérêts de cette communauté, tels que définis dans les manuels de projet (ci-après définis) au cours de l'identification, de la préparation, de l'approbation et de la mise en oeuvre du sous-projet communautaire (ci-après défini) et comprenant un président, un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint et trois à cinq membres, dûment élus par les membres de la communauté;

c) L'expression "sous-projet communautaire" désigne un projet de développement spécifique financé ou devant être financé à l'aide de la subvention de sous-projet communautaire accordée conformément à la partie A.1 du projet;

d) L'expression "Accord de sous-projet communautaire" désigne un accord entre le Groupe de l'administration des projets du Fonds d'action sociale de la République-Unie de Tanzanie (ci-après défini) et un bénéficiaire aux fins de l'exécution d'un sous-projet communautaire;

e) L'expression "subvention pour un sous-projet communautaire" désigne une subvention accordée ou proposée par le Groupe de l'administration des projets du Fonds d'action sociale de la République-Unie de Tanzanie pour financer un sous-projet communautaire;

f) L'expression "district" désigne un district tel que défini dans la loi No 7 de 1982 de l'administration locale (administration de district);

g) L'expression "Comité directeur de district" désigne chaque comité directeur de district tel que mentionné au paragraphe 3 de l'annexe 4 du présent Contrat;

h) L'expression "exercice budgétaire" désigne l'exercice budgétaire de l'Emprunteur, commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

i) L'expression "IAPSO" désigne le Bureau des services d'achats interorganisations créé par le Programme des Nations Unies pour le développement;

j) L'expression "IEC" désigne information, éducation et communication;

k) L'expression "mémoires d'accord" désigne les mémoires d'accord auxquels il est fait référence au paragraphe 4 de l'annexe 4 du présent Contrat;

l) L'expression "SIG" désigne un système d'information de gestion;

m) L'expression "ONG" désigne une organisation non gouvernementale dûment autorisée à agir sur le territoire de l'Emprunteur;

n) L'expression "CDN" désigne le Comité directeur national créé en vertu du Bureau du Président de l'Emprunteur le 15 février 2000 et chargé de superviser la politique de l'UG FASTA (ci-après définie) et mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe 4 du présent Contrat;

o) L'expression "rapport sur la gestion d'un projet" désigne chaque rapport préparé conformément à la section 4.02 du présent Contrat;

p) L'expression "manuels du projet" désigne le guide pratique et les manuels connexes, ainsi que les manuels sur la mise en oeuvre, l'administration et la comptabilité pour l'exécution de tous les éléments du projet, en la forme et au fond satisfaisants pour l'Association, tel que stipulé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe 4 du présent Contrat et contenant, notamment, les ententes propres au versement et à l'approvisionnement, les plans de travail, les plans de formation, les indicateurs de surveillance et de performance énumérés à l'annexe 6 du présent Contrat, et les procédures à suivre pour la mise en oeuvre du projet, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement, en consultation avec l'Association, et ces modalités comprennent des annexes des manuels du projet;

q) L'expression "avance pour la préparation de projets" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association de l'Emprunteur en vertu des lettres d'accords signées au nom de l'Association le 13 avril 1999 et au nom de l'Emprunteur le 23 avril 1999;

r) L'expression "sous-projet de travaux publics" désigne un projet de développement spécifique financé ou devant être financé à l'aide d'une subvention de sous-projet communautaire accordée au titre de la partie B.1 du projet;

s) L'expression "accord de sous-projet de travaux publics" désigne un accord entrant en vigueur entre l'UG FASTA (ci-après définie) et le Comité directeur de district pour l'exécution d'un sous-projet de travaux publics (ci-après défini);

t) L'expression "subvention pour un sous-projet de travaux publics" désigne une subvention accordée ou proposée par l'UG FASTA (ci-après définie) pour financer un sous-projet de travaux publics;

u) L'expression "Compte spécial" désigne un compte auquel il est fait référence à l'alinéa b) de la section 2.02 du présent Contrat;

v) L'expression "sous-projets" désigne un sous-projet communautaire et des sous-projets de travaux publics;

w) L'expression "FASTA" désigne le Fonds d'action sociale de la Tanzanie;

x) L'expression "UG FASTA" désigne l'Unité de gestion du Fonds d'action sociale de la Tanzanie au sein du Bureau du Président de l'Emprunteur, créée aux fins de l'exécution du projet conformément à l'alinéa e) de la section 6.01 et auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'annexe 4 du présent Contrat.

Article II. Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un crédit en diverses monnaies équivalant à quarante-cinq millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 45 500 000).

Section 2.02. a) Le montant du crédit pourra être prélevé sur le compte du Crédit conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent Contrat, pour i) Les montants déboursés (ou, si l'Association y consent, des montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du projet qui doivent être financés en vertu du présent Contrat; et ii) Des montants déboursés (ou, si l'Association y consent, des montants à déboursier) par l'Emprunteur pour retrait de compte effectué pour le bénéfice du bénéficiaire en vertu d'une subvention de sous-projet communautaire pour acquitter le coût raisonnable des biens, des travaux ou services nécessaires à l'exécution du sous-projet communautaire et pour lequel le retrait sur le compte du Crédit est demandé;

b) L'Emprunteur peut, aux fins du projet, ouvrir et conserver un compte de dépôt spécial en dollars dans une banque commerciale selon des conditions acceptables par l'Association, y compris une protection appropriée contre la compensation, la saisie et la saisie-arrêt. Les dépôts et les retraits effectués dans le Compte spécial doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent Contrat;

c) Immédiatement après la date d'entrée en vigueur, l'Association retire du compte du Crédit, au nom de l'Emprunteur, le montant nécessaire au remboursement du principal de l'avance versée pour la préparation de projet et non remboursée à cette date et pour le paiement de toutes les commissions non réglées à ce titre. La balance non retirée du montant autorisé de l'avance pour la préparation de projet doit alors être annulée.

Section 2.03. La date de fermeture sera le 30 juin 2005 ou toute autre date ultérieure déterminée par l'Association. L'Association notifie dès que possible l'Emprunteur de l'autre date, le cas échéant.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse ultérieurement à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré qui sera déterminé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais n'excédera pas un demi d'un pour cent (1/2 de 1 %) par an;

b) La commission d'engagement est payable : i) soixante jours à partir de la date du présent Contrat (date d'exercice) aux dates auxquelles l'Emprunteur retire les montants du compte du Crédit ou les annule; et ii) au taux établi en date du 30 juin précédant immédiatement la date d'exercice et à d'autres taux pouvant être établis ultérieurement en vertu de l'alinéa a) ci-dessus. Le taux établi en date du 30 juin de chaque année est appliqué à partir de la date suivante de l'année spécifiée à la section 2.06 du présent Contrat;

c) La commission d'engagement est payée : i) En des lieux que l'Association aura raisonnablement désignés; ii) Sans restriction de quelque nature que ce soit imposée à l'Emprunteur ou dans le territoire de ce dernier; et iii) Dans une monnaie spécifiée dans le présent Contrat aux fins de la section 4.02 des Conditions générales ou dans toutes autres monnaies convertibles qui pourraient être ultérieurement désignées ou choisies en vertu des dispositions de la présente section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse ultérieurement à l'Association des frais de service au taux de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an sur le principal du crédit retiré et non remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et les frais de service sont payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des alinéas b), c) et d) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du crédit par versements semestriels payables le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, à compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 1er avril 2040. Chaque versement, jusqu'à celui du 1er avril 2020 inclusivement sera égal à un pour cent (1 %) du principal et chaque versement postérieur à deux pour cent (2 %) dudit principal;

b) Lorsque i) Le produit national brut (PNB) de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, excède pendant trois années consécutives le niveau établi annuellement par l'Association pour déterminer le droit d'accès aux ressources de l'Association; et ii) La banque estime que l'Emprunteur est admissible à des prêts bancaires, l'Association peut, à la suite de l'examen et de l'approbation en ce sens par les Directeurs exécutifs de l'Association et après qu'ils auront dûment pris en considération l'évolution de l'économie de l'Emprunteur, modifier le remboursement des versements échelonnés en vertu de l'alinéa a) ci-dessus de la manière suivante :

A) Exiger de l'Emprunteur qu'il rembourse deux fois le montant de chacun des versements qui ne sont pas encore exigibles jusqu'au remboursement total du principal du crédit;

B) Exiger de l'Emprunteur qu'il commence le remboursement du principal du crédit à la date du premier versement semestriel stipulée à l'alinéa a) ci-dessus soit six mois ou plus après la date à laquelle l'Association notifie l'Emprunteur que les événements énumérés audit alinéa b) sont survenus, étant entendu, cependant, qu'un délai de grâce de cinq années minimum est prévu pour le remboursement du principal;

c) Sur demande de l'Emprunteur, l'Association peut revoir la modification mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus afin d'inclure, en remplacement de certaines ou de toutes les augmentations du montant des versements échelonnés, le paiement d'intérêts à un taux annuel convenu avec l'Association sur le principal du crédit retiré et non remboursé ultérieurement, étant entendu que, de l'avis de l'Association, cette révision ne doit pas modifier l'élément de libéralité obtenu en vertu de la modification de remboursement mentionnée ci-dessus;

d) Si, en tout temps après la modification des modalités en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, l'Association peut, sur demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les modalités de remboursement pour qu'elles soient conformes à l'échéancier établi à l'alinéa a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des conditions générales est celle des États-Unis d'Amérique.

Article III. Exécution du projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du projet établis dans l'annexe 2 du présent Contrat et, à cette fin, à exécuter le projet à l'aide de l'UG FASTA avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, financière, environnementale et économique et il fournira, en tant que de besoin, ponctuellement, les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires à cette fin;

b) Sans limitation des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le projet conformément au Programme de mise en oeuvre établi à l'annexe 4 du présent Contrat.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la fourniture de biens, de travaux et de services de consultants nécessaires pour le projet devant être financée au moyen du produit du crédit, sera régie par les dispositions de l'annexe 3 au présent Contrat.

Section 3.03. En vertu de la section 9.07 des conditions générales et sans limitation, l'Emprunteur :

a) Prépare, sur la base de lignes directrices que l'Association juge acceptables et remet à l'Association six (6) mois au plus tard après la date de fermeture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et l'Association, un plan conçu pour assurer la durabilité du projet;

b) Offre à l'Association une possibilité raisonnable de conférer avec l'Emprunteur au sujet dudit plan.

Article IV. Engagements financiers

Section 4.01. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément à de saines méthodes comptables, des livres et des comptes appropriés faisant apparaître les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du projet ou d'une partie de celui-ci;

b) L'Emprunteur :

i) Tiendra les livres et les comptes mentionnés à l'alinéa a) de la présente section, y compris ceux du compte spécial, pour chaque exercice budgétaire vérifié, conformément aux règles de vérification appropriées appliquées systématiquement, par des vérificateurs des comptes indépendants qui rencontrent l'agrément de l'Association;

ii) Remettra à l'Association, dès qu'il sera disponible, mais au plus tard six mois après la fin de chaque année, le rapport de vérification effectué par lesdits vérificateurs, aussi complet et détaillé que l'Association pourra raisonnablement le demander;

iii) Remettra à l'Association toute autre information concernant les livres et les comptes et le rapport de vérification, ultérieurement, sur demande raisonnable de l'Association;

c) Pour toutes les dépenses correspondant aux retraits du compte du Crédit effectués sur la base des rapports sur la gestion de projet ou des déclarations de dépenses, l'Emprunteur :

i) Tiendra ou fera tenir, conformément à l'alinéa a) de la présente section, des livres et des comptes séparés reflétant ces dépenses;

ii) Conservera, un an au moins après réception par l'Association du rapport de vérification de l'exercice budgétaire au cours duquel a été effectué le dernier retrait

du compte du Crédit, tous les livres (contrats, ordres, factures, billets, reçus et autres documents) attestant lesdites dépenses;

iii) Permettra aux représentants de l'Association d'examiner ces livres;

iv) Veillera à ce que ces livres et comptes soient inclus dans le rapport de vérification annuel mentionné à l'alinéa b) de la présente section et que le rapport de cette vérification contienne une opinion séparée des vérificateurs des comptes afin de déterminer si les rapports sur la gestion de projet ou les déclarations de dépenses soumis au cours de l'exercice budgétaire, ainsi que les procédures et les contrôles internes intervenant dans la préparation, sont fiables pour justifier les retraits connexes.

Section 4.02. a) Sans limitation des dispositions de la section 4.01 du présent Contrat, l'Emprunteur exécutera un plan d'action assorti de délais précis jugés acceptables par l'Association pour le renforcement de son système de gestion financière du projet afin de permettre à l'Emprunteur, au plus tard le 31 mars 2002 ou à une date ultérieure convenue par l'Association, de préparer des rapports trimestriels sur l'administration de projets jugés acceptables par l'Association. Chacun de ces rapports :

i) A) Présente les sources et les utilisations réelles des fonds au titre du projet, tant cumulatives que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et les applications prévues des fonds pour le projet pour la période de six mois suivant la période couverte par ledit rapport; B) Indique séparément les dépenses devant être financées à même les fonds provenant du Crédit au cours de la période couverte par ledit rapport et les dépenses proposées devant être financées à l'aide de fonds provenant du Crédit au cours d'une période de six mois suivant la période couverte par ledit rapport;

ii) A) Fournit une description des progrès physiques de la mise en oeuvre du projet, de manière cumulative et pour la période couverte par ledit rapport; B) Explique les écarts entre les objectifs de mise en oeuvre effectifs et déjà prévus;

iii) Présente les étapes du processus d'acquisition en vertu du projet et des dépenses en vertu des contrats devant être financés à même les fonds provenant du Crédit à la fin de la période couverte par ledit rapport;

b) À l'achèvement du plan d'action mentionné à l'alinéa a) de la présente section, l'Emprunteur prépare, conformément aux lignes directrices que l'Association juge acceptables, et remet à l'Association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur l'administration de projet couvrant cette période.

Article V. Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins de l'alinéa h) de la section 6.02 des Conditions générales, la situation exceptionnelle suivante est prévue, advenant que le Programme ou une partie importante de celui-ci ne puissent vraisemblablement être exécutés.

Article VI. Entrée en vigueur, résiliation

Section 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b) de la section 12.01 des Conditions générales :

a) L'Emprunteur a établi un système de gestion comptable et financier donnant satisfaction à l'Association;

b) L'Emprunteur a adopté les Manuels du projet;

c) L'Emprunteur a remis à l'Association les Mémoires d'accord mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe 4 du présent Accord (à l'exception des Mémoires d'accord signés avec les districts de Zanzibar, également mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe 4 du présent Accord);

d) L'Emprunteur a confirmé que le système SIG mentionné au paragraphe 12 de l'annexe du présent Accord est opérationnel;

e) L'UG FASTA a été créée conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe 4 du présent Accord;

f) Chaque Comité directeur de district a été créé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4 du présent Accord (à l'exception des Comités directeurs du district de Zanzibar, dont il est également fait mention au paragraphe 3 de l'annexe 4 du présent Accord).

Section 6.02. La date suivant de quatre-vingt-dix (90) jours la date du présent Accord est la date spécifiée aux fins de la section 12.04 des Conditions générales.

Article VII. Représentant de l'Emprunteur; adresses

Section 7.01. Le représentant de l'Emprunteur, désigné aux fins de la section 11.03 des Conditions générales, est le Ministre de l'Emprunteur alors chargé des finances.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la section 11.01 des conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances

Boîte postale 9111

Dar es-Salaam

République-Unie de Tanzanie

Adresse télégraphique :

Télex:

Télécopie:

TREASURY

41329

(255-51) 117790

Dar es Salaam

Pour l'Association

Association internationale de développement

1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex:

248423 (MCI) or

64145 (MCI)

Télécopie:

(202) 477-6391

En foi de quoi les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,

ALEX C. MASSINDA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,

CALLISTO MADAVO

ANNEXE I

RETRAIT DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées au moyen du Crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage dans chaque catégorie des dépenses dont le financement est autorisé :

<u>Catégories</u>	<u>Montant du crédit affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% des dépenses à financer</u>
(1) Sous-projets communautaires	23,400,000	95% des montants versés par l'UGFASTA
(2) Sous-projets de travaux publics	9,300,000	95% des montants versés par l'UGFASTA
(3) Équipement, ameublement, véhicules et fournitures	2,000,000	100% des dépenses en devises et 90% des dépenses en monnaie nationale
(4) Services de consul- tants, atelier de formation, études et contrôle des comptes	3,150,000	100%
(5) Dépenses de fonctionnement	3,150,000	90%
(6) Remboursement de l'avance pour la préparation du projet	950,000	Montant dû en vertu de la section 2.02 (c) du présent Accord
(7) Fonds non affectés	<u>3,550,000</u>	
TOTAL	<u>45,500,000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses correspondant à des biens produits ou à des services fournis dans les territoires d'un pays autre que l'Emprunteur et payables dans la monnaie de ce pays;

b) L'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses correspondant à des biens produits ou à des services fournis dans les territoires de l'Emprunteur; et

c) L'expression "dépenses de fonctionnement" désigne des dépenses récurrentes supplémentaires engagées au titre du projet pour le contrat de l'UG FASTA concernant la rémunération du personnel, les allocations journalières, les bénéfices, les fournitures de bureau, l'essence, l'entretien des véhicules, l'entretien de l'équipement, le téléphone et autres frais liés aux communications, la location de bureau, l'assurance pour les véhicules, y compris les motocyclettes, le matériel et l'ameublement de bureau, mais non compris les salaires des fonctionnaires de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun retrait pour régler a) des dépenses engagées avant la date du présent Contrat; et b) des dépenses engagées en vertu des catégories 1 et 2 à moins que les subventions destinées au sous-projet communautaire et les subventions destinées aux travaux publics aient été accordées conformément aux critères, aux procédures et aux conditions générales énoncés ou visés dans les paragraphes 7, 8, 10 et 11 de l'annexe 4 du présent Contrat, respectivement.

4. L'Association peut demander des retraits du compte du Crédit sur la base de déclarations de dépenses a) pour des dépenses en vertu de contrats pour travaux et biens ne dépassant pas l'équivalent de 100 000 dollars chacun; b) pour des dépenses en vertu de contrats pour des services de consultants, fournis par des entreprises, ne dépassant pas l'équivalent de 100 000 dollars chacun; et c) pour des dépenses en vertu de contrats pour des services de consultants fournis par des individus, des dépenses de fonctionnement supplémentaires, ainsi que pour la formation, les ateliers, les études, les contrôles des comptes, les sous-projets communautaires, les sous-projets de travaux publics ne dépassant pas l'équivalent de 50 000 dollars chacun, conformément aux conditions générales précisées dans un avis adressé à l'Emprunteur par l'Association.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objectifs le renforcement et le soutien de la fourniture et de la dotation de ressources aux bénéficiaires, ce qui contribuera à réduire la pauvreté grâce i) à l'amélioration de l'infrastructure socio-économique et des services sociaux et économiques de base; ii) le renforcement des capacités et des compétences des communautés rurales et péri-urbaines; et iii) la création de programmes de filet de sécurité temporaires pour les couches les plus pauvres et les plus vulnérables des communautés.

Le projet se compose des éléments suivants, dont l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de modifier ultérieurement aux fins de tels objectifs :

Partie A : Initiatives de développement communautaire

Promotion, identification, conception, approbation, mise en oeuvre, supervision et évaluation de l'infrastructure socio-économique à l'échelon local des sous-projets communautaires et octroi de subventions de sous-projets communautaires pour leur financement, et pour le redressement, la prorogation, la construction et l'équipement nécessaires pour une éducation primaire et post-primaire durable, des installations sanitaires, la construction et la reconstruction de l'infrastructure économique, y compris les marchés, l'approvisionnement en eau à petite échelle, le réseau d'évacuation des eaux de pluie et l'assainissement, les routes d'accès, les ponts et la gestion des ressources naturelles.

Partie B : Programme de travaux publics

Exécution de sous-projets de travaux publics à forte intensité de main-d'oeuvre en tant que programme de filet de sécurité dans les régions rurales et urbaines pauvres concernées, y compris la reconstruction et l'entretien du réseau routier, l'exploitation des terres et le boisement, l'approvisionnement en eau et l'assainissement et le drainage, les structures de rétention d'eau et la construction de terrasses et l'octroi de financement.

Partie C : Développement institutionnel

1. Renforcement des capacités de l'UG FASTA et des organismes nationaux, régionaux et de district pour la mise en oeuvre de sous-projets communautaires et de travaux publics et suivi et évaluation de la mise en oeuvre générale du projet par la prestation de formation à l'emploi des procédures, des systèmes et des critères élaborés selon l'UG FASTA.

2. Exécution d'études applicables aux objectifs du projet, y compris les évaluations annuelles des bénéficiaires, les évaluations d'impact, le suivi et l'analyse du bien-être national et des études stratégiques et techniques pour déterminer le rôle futur de l'UG FASTA.

3. Mise en oeuvre d'activités d'IEC, y compris la production de prospectus, d'affiches, de programmes radiophoniques, de vidéos et l'utilisation de groupes d'art dramatique, portant sur les objectifs, les principes de travail et les activités du Programme.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2004.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS ET SERVICES DE CONSULTANTS

Section I. Passation des marchés relatifs à des biens et à des travaux

Partie A : Généralités

1. Les biens et les travaux seront fournis conformément a) aux dispositions de la section I des "Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement" publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996 et septembre 1997 et janvier 1999 (les Directives) et les dispositions suivantes de la présente section.

2. Aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Directives, les références aux "pays membres de la Banque" et "pays membre" font référence respectivement aux "pays participants" et au "pays participant".

Partie B : Appels d'offres internationaux

À moins de dispositions contraires dans la partie C de la présente section, les travaux seront accordés en vertu de contrats octroyés conformément aux dispositions de la section II des Directives et du paragraphe 5 de l'annexe 1.

Partie C : Autres procédures de passation

1. Appels d'offres nationaux

Les biens dont le montant estimatif est inférieur à l'équivalent de 100 000 dollars par contrat jusqu'à un montant total ne dépassant pas l'équivalent de 600 000 dollars peuvent être acquis en vertu de contrats octroyés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Commerce national et Bureau des services d'achats interorganisations (BSAI)

Les biens dont le montant estimatif est inférieur à l'équivalent de 25 000 dollars par contrat, jusqu'à un montant total n'excédant pas l'équivalent de 700 000 dollars (ce montant total s'applique uniquement à la partie C du projet), peuvent être obtenus en vertu de contrats octroyés sur la base des procédures du commerce national conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives, ou par le BSAI.

3. Participation communautaire

Les biens et les travaux au titre des parties A et B du projet peuvent être acquis en vertu des procédures acceptables de l'Association et documentées dans les Manuels du Projet.

4. Achat de petits travaux

Des travaux relatifs à des sous-projets réalisés au titre de la partie A du Projet, dont le montant estimatif est égal ou inférieur à l'équivalent de 25 000 dollars par contrat et au titre de la partie B du projet dont le montant estimatif est égal ou inférieur à l'équivalent de 50

000 dollars par contrat peuvent être adjugés moyennant un versement forfaitaire, sous la forme de contrats à prix fixes accordés sur la base d'appel d'offres provenant de trois (3) entrepreneurs nationaux qualifiés en réponse à un appel d'offre écrit. L'appel d'offre comprendra une description détaillée des travaux, y compris les qualifications de base, la date prévue d'achèvement des travaux, un formulaire de base d'accord d'acceptabilité par l'Association et des tirages appropriés, le cas échéant. L'octroi est accordé à l'entrepreneur dont le montant de l'offre est le plus bas pour le travail requis et qui possède l'expérience et les ressources pour exécuter le contrat avec succès.

5. Régie directe

Les travaux qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3.8 des Directives et dont le coût estimatif est égal ou inférieur à 10 000 dollars au total, jusqu'à un montant total ne dépassant pas l'équivalent de 200 000 dollars, peuvent, avec l'accord de l'Association, être exécutés en régie directe conformément aux dispositions dudit paragraphe des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des décisions relatives à la passation de marchés

1. Planification des achats

Avant de lancer un appel d'offres de présélection d'adjudication ou d'offres d'achat de contrats, le plan d'achat proposé pour le Projet sera fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 des Directives. L'achat de tous les biens et travaux sera entrepris conformément à ce plan d'achat tel qu'approuvé par l'Association et en vertu des dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

En ce qui concerne i) chaque contrat pour des biens et des travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 100 000 dollars; ii) les cinq premiers contrats pour des biens et des travaux en vertu des parties A et B du Projet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 25 000 dollars; et iii) les cinq premiers contrats pour des biens et des travaux en vertu de la partie C du Projet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 25 000 dollars, mais inférieur à l'équivalent de 100 000 dollars, respectivement, octroyés conformément à l'Appel d'offres national (AON), les procédures énoncées dans les paragraphes 2 et 3 de l'annexe 1 des Directives s'appliquent.

3. Examen subséquent

En ce qui concerne les contrats non régis par le paragraphe 2 de la présente partie, les procédures énoncées dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 des Directives s'appliquent.

Section II. Emploi de consultants

Partie A : Généralités

1. Les services de consultants sont obtenus conformément a) aux dispositions de l'introduction et de la section IV des "Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale", publiées par la Banque en janvier 1997 et révisées

en septembre 1997 et janvier 1999 (les Directives relatives aux consultants) et les dispositions suivantes de la présente section II.

2. Au paragraphe 1.10 des Directives relatives aux consultants, les expressions "pays membres de la Banque" et "pays membre" se réfèrent aux "pays participants" et au "pays participant", respectivement.

Partie B : Sélection sur la base de la qualité et des coûts

1. Sauf disposition contraire dans la partie C de la présente section, les services de consultants sont fournis en vertu de contrats accordés conformément aux dispositions de la section II des Directives relatives aux consultants, paragraphe 3 de l'annexe 1, de l'annexe 2 et des dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 applicables à la sélection de consultants sur la base de la qualité et des coûts.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux services de consultants devant être fournis en vertu de contrats accordés conformément aux dispositions du paragraphe précédent. La présélection de consultants pour des services dont le coût estimatif est inférieur à l'équivalent de 100 000 dollars par contrat peut comprendre des consultants nationaux uniquement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives relatives aux consultants.

Partie C : Autres procédures de sélection des consultants

1. Sélection sur la base des qualifications des consultants

Des services de consultants en vertu de la partie C du Projet dont le coût estimatif est inférieur à l'équivalent de 100 000 dollars peuvent être fournis en vertu de contrats accordés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives relatives aux consultants.

2. Sélection d'une source unique

Des services de consultants peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être fournis conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives relatives aux consultants.

3. Consultants individuels

Des services de consultants pour des tâches répondant aux exigences énoncées dans le paragraphe 5.01 des Directives relatives aux consultants, peuvent être fournis en vertu de contrats accordés à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives relatives aux consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la sélection de consultants

1. Planification de la sélection

Avant la publication d'appels d'offres aux consultants, le plan proposé pour la sélection de consultants en vertu du Projet doit être fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 des Directives relatives aux consultants. La sélection de tous les services de consultants est effectuée conformément au plan de sélection approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Pour tout contrat relatif à l'emploi de firmes de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 100 000 dollars, les procédures énoncées aux paragraphes 1, 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2 a)), et 5 de l'annexe 1 des Directives relatives aux consultants s'appliquent;

b) Pour tout contrat relatif à l'emploi de firmes de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 50 000 dollars, mais inférieur à l'équivalent de 100 000 dollars, les procédures énoncées aux paragraphes 1, 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2 a)) et 5 de l'annexe 1 des Directives relatives aux consultants s'appliquent;

c) Pour tout contrat relatif à l'emploi de firmes de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 50 000 dollars, les qualifications, l'expérience, le cahier des charges, les conditions d'emploi des consultants sont remis à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat est accordé uniquement sur réception de ladite approbation.

3. Examen subséquent

Pour chaque contrat non régi en vertu du paragraphe 2 de la présente partie, les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'annexe 1 des Directives relatives aux consultants s'appliquent.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Généralités

1. UG FASTA

a) L'Emprunteur i) établit et gère l'UG FASTA qui est responsable de la mise en oeuvre du Projet au jour le jour; et ii) en tout temps, gère au sein de l'UG FASTA un personnel dont les qualifications et le cahier des charges sont acceptables pour l'Association, y compris le Directeur exécutif, les Directeurs des initiatives de développement communautaires et du Programme de travaux publics, un Directeur des finances ainsi que les chefs d'Unités pour le suivi et l'évaluation et le renforcement des capacités et un fonctionnaire responsable de la vérification interne des comptes;

b) L'UG FASTA i) gère les Manuels de projet pour la mise en oeuvre de tous les éléments du Projet, ii) prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le Projet est exécuté en conformité avec les Manuels de projet, iii) ne modifie ni ne déroge à toute disposition qui, de l'avis de l'Association, aurait des conséquences matérielles ou graves sur la mise en oeuvre du Projet; et iv) prépare les plans de travail annuels pour approbation par le Comité national de sélection (CNS).

2. Le CNS

a) L'Emprunteur gère le CNS pour superviser les travaux de l'UG FASTA. À moins d'avis contraire de l'Association, le CNS i) est présidé par un représentant du Bureau du Vice-Président ou par toute autre personne désignée par le Bureau du Président; et ii) comprend notamment les membres suivants : les représentants du Bureau du Président, les ministres responsables des finances, du développement communautaire, de la condition de la femme et de l'enfant; de l'administration régionale et du gouvernement local; de la main-d'oeuvre et de la jeunesse; ainsi que des représentants d'ONG, d'instituts de recherche et d'Interfaith. Le Directeur exécutif de l'UG FASTA en est à la fois le Secrétaire et un membre de droit;

b) Le CNS, au nom de l'Emprunteur, i) donne des directives générales sur la gestion du Projet, ii) donne des directives à l'UG FASTA sur l'interprétation des politiques de l'Emprunteur relatives aux secteurs concernés par le Projet, iii) approuve les plans de travail annuels de l'UG FASTA, iv) examine les rapports trimestriels et annuels et les vérifications des comptes semestrielles et annuelles; et v) surveille et évalue la mise en oeuvre et les incidences du Projet.

3. Les Comités directeurs de district

L'Emprunteur établit et gère les Comités directeurs de district qui sont responsables du traitement, de la recommandation et de l'approbation des sous-projets. À moins que l'Association n'en ait convenu autrement, chaque Comité directeur de district est composé, notamment, du Commissaire de district, du fonctionnaire de district du FASTA, du Directeur exécutif de district, d'ONG et d'entrepreneurs du secteur privé. Les Comités directeurs de district pour Zanzibar sont créés en date du 1er mai 2001. Tous les autres Comités direc-

teurs de district sont créés à la date d'entrée en vigueur. Le fonctionnaire chargé du Programme du FASTA sera un membre de droit du Comité directeur de district.

4. Mémoires d'accord

L'UG FASTA souscrit à des Mémoires d'accord qui rencontrent l'agrément de l'Association, avec a) le Bureau des statistiques, pour donner un caractère officiel à son rôle dans la mise en oeuvre des sous-projets; et b) les Directeurs exécutifs de chaque district leur garantissant la présence à plein temps de fonctionnaires de district du FASTA et d'un personnel d'appui en nombres suffisants, ainsi que des espaces de bureau appropriés. Le Mémoire d'accord i) sera finalisé le 1er mai 2001 avec les Directeurs exécutifs des districts de Zanzibar; et ii) sera finalisé à la date d'entrée en vigueur avec les Directeurs exécutifs et tous les autres districts.

5. L'Emprunteur nomme des officiers de secteur dans ses ministères et départements qui seront chargés de travailler avec l'UG FASTA et d'exécuter les activités suivantes : a) fournir l'information à l'UG FASTA sur les écarts sectoriels, les politiques et les normes; b) fournir des données d'expérience sur des questions soulevées lors de la mise en oeuvre des sous-projets; c) obtenir l'approbation d'inclure des sous-projets en vertu du Projet; et d) surveiller si les budgets sectoriels récurrents couvrent les actifs accumulés dans le cadre du Projet. Des circulaires ministérielles émises par le Secrétaire permanent pertinent donnent un caractère officiel à cette nomination.

6. Indicateurs de performance, examens annuel et à mi-parcours

L'Emprunteur :

a) Gère des règles et des procédures adéquates lui permettant de surveiller et d'évaluer régulièrement, conformément aux indicateurs énoncés à l'annexe 6 du présent Contrat, l'exécution du Projet et l'accomplissement des objectifs;

b) Prépare, selon un cahier des charges qui rencontre l'agrément de l'Association, et fournit à l'Association, vers le mois de novembre de chaque année, pour les examens annuels, et le 1er novembre 2002, pour l'examen à mi-parcours, un rapport intérimaire annuel comprenant les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées en vertu du paragraphe a) de la présente section, sur les progrès réalisés dans l'exécution de divers éléments du projet au cours de la période précédant la date dudit rapport basé sur le plan de travail pour la période en cours d'examen et établissant des mesures recommandées pour garantir l'exécution efficace du projet et la réalisation des objectifs au cours de la période suivant cette date; et

c) Examine avec l'Association, en décembre de chaque année pour les examens annuels et le 30 décembre 2002 pour l'examen à mi-parcours, ou sur demande de l'Association à une date ultérieure, le rapport mentionné au paragraphe b) de la présente section et, en conséquence, prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accomplissement efficace du projet et la réalisation des objectifs à cet égard, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et du point de vue de l'Association sur la question.

Partie A du Projet

7. Critères d'admissibilité des sous-projets communautaires

Sans limitation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1, aucun sous-projet communautaire ne doit être admissible au financement à même le Crédit à moins que le Directeur exécutif de l'UG FASTA ne détermine, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives énoncées dans les Manuels de projet, que le sous-projet communautaire satisfait aux critères d'admissibilité précisés de façon plus détaillée dans les Manuels de projet, notamment :

a) Le sous-projet communautaire doit porter sur l'infrastructure et les services sociaux et économiques, y compris la santé primaire, l'éducation de base, l'approvisionnement rural en eau, les routes d'accès et la construction de marchés et d'entrepôts;

b) Le sous-projet communautaire doit être entrepris par un bénéficiaire dûment représenté par le Comité de projet communautaire;

c) Le sous-projet communautaire doit être économiquement, financièrement et techniquement viable conformément aux normes établies dans les Manuels de projet;

d) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Association, le bénéficiaire doit fournir au moins 20 % du coût estimatif des sous-projets communautaires sous forme de versements au comptant, de matériel, de main-d'oeuvre ou de tout autre service et au moins 5 % des coûts estimatifs des sous-projets communautaires destinés à la construction de puits et de sous-projets communautaires liés au HIV/sida; et

e) Le sous-projet communautaire doit être conforme aux normes établies dans les lois applicables de l'Emprunteur en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

8. Conditions générales pour l'octroi de subventions aux sous-projets communautaires

Pour le financement des sous-projets communautaires, l'UG FASTA doit conclure un Accord de sous-projet communautaire avec le bénéficiaire, en vertu des conditions générales suivantes :

a) Le financement doit être accordé sur la base d'une subvention et, sauf disposition contraire de l'Association, elle ne doit pas excéder l'équivalent de 25 000 dollars en subvention par sous-projet communautaire;

b) L'obligation d'exécuter le sous-projet communautaire conformément aux Manuels de projet, avec la diligence et l'efficacité qui s'imposent et conformément à des normes techniques, financières, environnementales et administratives saines et de tenir des livres comptables adéquats faisant état, conformément à des pratiques comptables saines, du fonctionnement, des ressources et des dépenses relatives au sous-projet communautaire;

c) La condition i) que les marchandises, les travaux et les services soient financés à même le Crédit conformément aux procédures établies à l'annexe 3 du présent Accord; et ii) que ces biens, travaux et services soient utilisés aux fins exclusives du sous-projet communautaire;

d) Le droit de l'UG FASTA d'inspecter elle-même ou conjointement avec l'Association, sur sa demande, les biens, travaux, sites, équipements et constructions compris dans le sous-projet communautaire, le fonctionnement dudit projet ainsi que tous les registres et documents pertinents;

e) Le droit de l'UG FASTA d'obtenir toutes les informations que l'UG FASTA ou l'Association peuvent raisonnablement demander concernant l'administration, le fonctionnement et les conditions financières du sous-projet; et

f) Le droit de l'UG FASTA de suspendre ou de dénoncer le droit du bénéficiaire d'utiliser le Crédit pour le financement du sous-projet communautaire à défaut pour le bénéficiaire d'accomplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord de sous-projet communautaire.

9. Dans le but d'aider les communautés à mettre en oeuvre rapidement les sous-projets communautaires, l'UG FASTA gère une banque de données des coûts unitaires pour surveiller le coût des matériaux, des biens, des travaux et des services et procède à la mise à jour semestrielle de ladite banque de données.

Partie B du Projet

10. Critères d'admissibilité des sous-projets de travaux publics

Sans restriction des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, aucun sous-projet de travaux publics n'est admissible au financement à même le Crédit à moins que le Directeur exécutif de l'UG FASTA ne détermine, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives établies dans les Manuels de Projet, que le sous-projet de travaux publics satisfait aux critères d'admissibilité précisés de façon plus détaillée dans les Manuels de Projet, et notamment :

a) La nature et l'ampleur du sous-projet de travaux publics sont telles qu'il ne peut être exécuté par la communauté visée sur la base de l'auto-assistance;

b) Le coût de la main-d'oeuvre non spécialisée du sous-projet de travaux publics représente au moins 40 % du coût total; et

c) La mise en oeuvre du sous-projet de travaux publics ne nécessite pas d'apports ou de procédures techniques hautement spécialisés et peut démarrer rapidement.

11. Conditions générales de financement pour les sous-projets de travaux publics

En ce qui concerne le financement de sous-projets de travaux publics, l'UG FASTA doit conclure un Accord de sous-projet de travaux publics avec le Comité directeur de district, dans le cadre des conditions générales suivantes :

a) Le financement doit être accordé sur la base d'une subvention et, à moins qu'il n'en ait été convenu du contraire par l'Association, ledit financement ne doit pas excéder l'équivalent de 50 000 dollars par sous-projet de travaux publics;

b) L'obligation d'exécuter le sous-projet de travaux publics conformément aux Manuels de projet, avec diligence et efficacité et conformément à des normes techniques, fi-

nancières, environnementales et administratives saines et de tenir des livres comptables appropriés qui font état, conformément à des pratiques comptables saines, du fonctionnement, des ressources et des dépenses relatives au sous-projet de travaux publics;

c) La condition i) que les marchandises, les travaux et les services soient financés à même le Crédit conformément aux procédures établies à l'annexe 3 du présent Accord; et ii) que ces biens, travaux et services soient utilisés aux fins exclusives du sous-projet de travaux publics;

d) Le droit de l'UG FASTA d'inspecter lui-même ou conjointement avec l'Association, sur sa demande, les biens, travaux, sites et constructions compris dans le sous-projet de travaux publics, ainsi que le fonctionnement dudit projet et tous ses registres et documents pertinents;

e) Le droit de l'UG FASTA d'obtenir toutes les informations que l'UG FASTA ou l'Association peuvent raisonnablement demander concernant l'administration, le fonctionnement et les conditions financières du sous-projet de travaux publics; et

f) Le droit de l'UG FASTA de suspendre ou de dénoncer le droit du Comité directeur de district d'utiliser le Crédit pour le financement du sous-projet de travaux publics à défaut pour le Comité directeur de district d'accomplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord de financement de sous-projet de travaux publics.

Partie C du projet

12. L'Emprunteur met en place un système SIG, à la satisfaction de l'Association, pour exercer un suivi et faire rapport chaque mois sur les progrès des travaux et l'état financier des sous-projets communautaires et des travaux publics et autres activités dans le cadre du Projet.

ANNEXE 5

COMPTE SPÉCIAL

1. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression "catégories admissibles" désigne les catégories 1 à 5 énoncées au tableau du paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent Accord;

b) L'expression "dépenses admissibles" désigne les dépenses concernant le coût raisonnable des biens et services nécessaires au projet et dont le financement provient du crédit alloué ultérieurement à des catégories admissibles conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent Accord; et

c) L'expression "allocation autorisée" désigne un montant équivalent à 1 000 000 dollars à retirer du compte du Crédit et déposé dans un Compte spécial en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente annexe, sous réserve, cependant, à moins que l'Association n'en convienne autrement, que l'allocation autorisée soit limitée à 500 000 dollars jusqu'à ce que le montant total des retraits du compte du Crédit ajouté au montant total de tous les engagements en suspens convenus par l'Association en vertu de la section 5.02 des Conditions générales soit égal ou supérieur à 2 millions DTS.

2. Les paiements à partir du Compte spécial seront effectués exclusivement pour des dépenses admissibles conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Lorsque l'Association aura reçu la preuve satisfaisante qu'un Compte spécial a été dûment ouvert, des retraits du crédit alloué et des retraits subséquents pour reconstituer le Compte spécial seront effectués de la manière suivante :

a) Pour des retraits de l'allocation autorisée, l'Emprunteur doit fournir à l'Association une demande ou des demandes de dépôt dans le Compte spécial d'un montant ou de montants n'excédant pas le montant total de l'allocation autorisée. Sur la base d'une ou de telles demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte du Crédit et effectue le dépôt dans le Compte spécial du montant ou des montants que l'Emprunteur a demandés;

b) i) Afin de reconstituer le Compte spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts dans le Compte spécial à intervalles que l'Association aura précisés;

ii) Au moment d'une telle demande, ou avant, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et les autres justificatifs nécessaires en vertu du paragraphe 4 de la présente annexe pour le ou les paiements en vertu desquels le réapprovisionnement est exigé. Sur la base de chaque demande, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte du Crédit et dépose dans le Compte spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et que lesdits documents et autres justificatifs démontreront avoir été versés dans le Compte spécial au titre des dépenses admissibles. Tous ces dépôts seront retirés du compte du Crédit par l'Association selon les catégories admissibles respectives, et selon les montants respectifs équivalents, comme il aura été démontré par lesdits documents et autres justificatifs.

4. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur à partir du Compte spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, lorsque celle-ci en fait raisonnablement la demande, ces documents et autres justificatifs démontrant qu'un tel paiement a été fait exclusivement au titre de dépenses admissibles.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer d'autres dépôts dans le Compte spécial :

a) Si, en tout temps, l'Association a déterminé que tous les retraits ultérieurs seront effectués par l'Emprunteur directement à partir du compte du Crédit conformément aux dispositions de l'article V des Conditions générales et du paragraphe a) de la section 2.02 du présent Accord;

b) Si l'Emprunteur n'a pas rempli son obligation de fournir à l'Association, dans un délai précisé à l'alinéa b) ii) de la section 4.01 du présent Accord, les rapports de vérification des comptes en vertu de ladite section en ce qui concerne les rapports de vérification et des comptes du Compte spécial;

c) Si, en tout temps, l'Association a notifié l'Emprunteur de son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte du Crédit en vertu des dispositions de la section 6.02 des Conditions générales; ou

d) Lorsque le montant total retiré du crédit alloué aux catégories admissibles, moins le montant total des tous les engagements spéciaux en suspens convenus par l'Association en vertu de la section 5.02 des Conditions générales concernant le projet, équivaut à un montant égal au double de l'allocation autorisée.

En conséquence, le retrait du compte du Crédit du montant résiduel non débité du crédit alloué aux catégories admissibles sera assujéti à des conditions que l'Association aura précisées par avis à l'Emprunteur. Ces retraits ultérieurs seront effectués une seule fois et à la condition que tous les montants restants déposés dans le Compte spécial à la date d'un tel avis auront été utilisés pour le paiement de dépenses admissibles à la satisfaction de l'Association.

6. a) Si l'Association détermine à tout moment qu'un paiement effectué à l'aide du Compte spécial i) a été effectué pour une dépense ou un montant qui n'est pas admissible en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe; ou ii) n'était pas justifié par les documents fournis à l'Association, l'Emprunteur doit sans délai sur notification de l'Association A) fournir ces justificatifs supplémentaires sur demande de l'Association; ou B) déposer dans le Compte spécial (ou, sur demande de l'Association, rembourser à celle-ci) un montant égal au montant de ce paiement ou de la portion qui n'est pas admissible ou justifiée. À moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun autre dépôt ne sera effectué par l'Association dans le Compte spécial jusqu'à ce que l'Emprunteur ait fourni ces éléments de preuve ou effectué ce dépôt ou remboursement, le cas échéant;

b) Si l'Association détermine à tout moment qu'un montant toujours disponible dans le Compte spécial n'est pas nécessaire pour couvrir d'autres paiements au titre des dépenses admissibles, l'Emprunteur doit sans délai sur notification de l'Association rembourser à cette dernière le montant de l'encours;

c) L'Emprunteur peut, sur notification de l'Association, rembourser à l'Association tout ou partie des fonds en dépôt dans le Compte spécial;

d) Les remboursements à l'Association effectués en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 de la présente annexe seront portés au compte du Crédit pour retrait subséquent ou annulation conformément aux dispositions pertinentes du présent Contrat, y compris les conditions générales.

ANNEXE 6

INDICATEURS DE PERFORMANCE

Partie A : Projets de développement communautaire

- Nombre de demandes de sous-projets communautaires reçues, approuvées, financées et complétées par secteur et répartition géographique
- Nombre de femmes dans les Comités de projet communautaire
- Nombre de femmes formées au fonctionnement et l'entretien des installations sanitaires
- Délai d'exécution des sous-projets communautaires
- Nombre de propositions reçues des zones urbaines, approuvées, financées et complétées
- Accès aux sources d'eau potable - distance d'un point d'eau et gain de temps

Partie B : Programme de travaux publics

- Nombre de personnes/mois d'emploi généré, par genre, au titre des sous-projets urbains et ruraux
- Intensité de main-d'oeuvre : pourcentage du coût de la main-d'oeuvre non spécialisée par rapport au coût total du projet
- Nombre de projets approuvés, financés et complétés, par secteur et par répartition géographique
- Nombre de ménages bénéficiant d'un emploi
- Salaire total converti en équivalent dollar des États-Unis

Partie C : Développement institutionnel

- Ateliers, séances, études, visites sur le terrain, par type de formation offerte et nombre et type de participants
- Nombre de personnes formées à la gestion du cycle des projets et à la comptabilité de base
- Nombre d'études stratégiques et techniques, d'évaluations des bénéficiaires et d'impact exécutées et publiées
- Nombre de messages IEC par type, média et couverture

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT EN DATE DU 1ER JANVIER 1985 (TELLES QU'AMENDÉES AU 6 OCTOBRE 1999)

Article I. Application aux Accords de Crédit de Développement

Section 1.01. Application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales énoncent un certain nombre de conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux crédits de développement consentis par l'Association à ses États membres. Elles sont applicables à tout accord de crédit de développement conclu à l'occasion d'un crédit de développement dans la mesure prévue par ledit accord sous réserve de modifications stipulées dans ledit accord.

Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Crédit de Développement

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de crédit de développement et d'une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'Accord de Crédit de Développement l'emporte.

Article II. Définitions; Titres

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après:

1. Le terme "Association" désigne l'Association Internationale de Développement.
2. Le terme "Banque" désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
3. Le terme "Emprunteur" désigne le pays membre de l'Association auquel le Crédit est octroyé.
4. Le terme "Crédit" désigne le crédit de développement résultant de l'Accord de Crédit de Développement.
5. L'expression "Compte de Crédit" désigne le compte ouvert par l'Association dans ses livres au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant du Crédit.
6. L'expression "Date de Clôture" désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement, après laquelle l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci d'effectuer des retraits du Compte de Crédit.
7. Le terme "monnaie d'un pays" désigne la monnaie métallique ou fiduciaire qui a cours légal dans ce pays pour le paiement des dettes publiques et privées.
8. L'expression "Accord de Crédit de Développement" désigne l'accord de crédit de développement particulier, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel les présentes Conditions Générales sont applicables; cette expression désigne également les présentes Conditions

Générales ainsi applicables, toutes les annexes à l'Accord de Crédit de Développement et tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement.

9. Le terme "Dollar" et l'acronyme "USD" désignent le dollar des États-Unis d'Amérique.

10. L'expression "Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur conformément à la Section 12.03.

11. L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable ou pouvant devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur.

12. Le terme "Projet" désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de Crédit de Développement, pour lequel le Crédit est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur de l'Association.

13. L'expression "Droits de Tirage Spéciaux" et le sigle "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux tels qu'évalués par le Fonds Monétaire International conformément à ses Statuts.

14. Le terme "impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Crédit de Développement ou institués ultérieurement.

Section 2.02. Références

Les Articles ou Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales

Section 2.03. Titres

Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions Générales, mais n'en font pas partie intégrante.

Article III. Compte de Crédit; Commissions; Remboursement; Lieu de Paiement

Section 3.01. Compte de Crédit

Le Compte de Crédit est crédité du montant du Crédit que l'Emprunteur peut retirer du dit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales.

Section 3.02. Commissions

L'Emprunteur paie, sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé, une commission dont le taux est fixé dans l'Accord de Crédit de Développement.

Section 3.03. Calcul des Commissions

Les commissions sont calculées sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de 30 jours.

Section 3.04. Remboursement

a) L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit par échéances conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal d'une ou de plusieurs échéances de remboursement du Crédit désignées par lui.

c) Si, à une date quelconque, l'Association reçoit un montant inférieur au montant total dû et exigible à ladite date aux termes de l'Accord de Crédit de Développement, l'Association a le droit d'affecter et d'utiliser le montant en question de la manière et à des fins établies dans l'Accord de Crédit de Développement que l'Association détermine à sa discrétion exclusive.

Section 3.05. Lieu de Paiement

Le remboursement du principal du Crédit ainsi que le paiement des commissions y afférentes sont effectués en tels lieux que l'Association peut raisonnablement désigner.

Article IV. Dispositions Relatives aux Monnaies

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les Retraits du Compte de Crédit

À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les sommes retirées du Compte de Crédit sont libellées dans les diverses monnaies qui ont servi ou doivent servir à régler les dépenses devant être financées par le Crédit; toutefois, les sommes retirées pour régler les dépenses encourues dans la monnaie de l'Emprunteur sont libellées dans la ou les monnaies déterminée(s) de temps à autre par l'Association selon des critères raisonnables.

Section 4.02. Monnaies de Remboursement du Principal du Crédit et Monnaies de Paiement des Commissions

a) L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Crédit et paie les commissions y afférentes dans la monnaie désignée dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou dans la monnaie ou les monnaies admissible(s) désignées) ou choisie(s) périodiquement conformément au paragraphe (c) ou (e) de la présente Section.

b) Aux fins de la présente Section, l'expression "monnaie admissible" signifie la monnaie de tout membre de l'Association que l'Association détermine périodiquement comme étant librement convertible ou librement échangeable par elle contre les monnaies d'autres membres de l'Association pour les besoins de ses opérations.

c) Si, à un moment quelconque, l'Emprunteur désire qu'à partir d'une certaine échéance future, ledit principal et lesdites commissions soient payables dans une monnaie admissible autre que celle ainsi désigné(e) ou autre que celle précédemment désignée en vertu du présent paragraphe (c), ou autre que celle choisie en vertu du paragraphe (e) ci-dessous, l'Emprunteur remet à l'Association, au moins trois mois mais pas plus de cinq mois avant ladite date d'échéance, un avis par écrit à cette fin, désignant telle autre monnaie admissible. Sur réception de cet avis et à partir de ladite échéance, la monnaie ainsi désignée est la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions sont payables.

d) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie payable en vertu des dispositions de la présente Section n'est pas une monnaie admissible, l'Association le notifie à l'Emprunteur par écrit et lui fournit une liste de monnaies admissibles.

e) Dans les trente jours suivant la date de ladite notification adressée par l'Association, l'Emprunteur avise l'Association par écrit de la monnaie choisie par lui sur ladite liste et dans laquelle les paiements seront effectués, à défaut de quoi l'Association choisit aux mêmes fins une monnaie sur ladite liste. Dans l'un ou l'autre cas, ledit principal et lesdites commissions sont, à compter de l'échéance suivant l'expiration de ladite période de trente jours, payables dans la monnaie ainsi choisie.

Section 4.03. Montant Remboursable

Le montant en principal du Crédit remboursable est l'équivalent (calculé à la date, ou aux dates respectives, de remboursement) de la valeur de la monnaie ou des monnaies retirées du Compte de Crédit exprimée en Droits de Tirage Spéciaux à la date de chaque retrait.

Section 4.04. Achat au moyen d'autres Monnaies de Monnaies dans lesquelles les Retraits de Fonds sont effectués

Pour l'application de la Section 4.03, lorsqu'un retrait est effectué dans une monnaie achetée par l'Association au moyen d'une autre monnaie afin de permettre ledit retrait, la portion du Crédit ainsi retirée est réputée avoir été retirée du Compte de Crédit dans ladite autre monnaie.

Section 4.05. Détermination de la Valeur des Monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de Crédit de Développement ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie, dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par l'Association selon des critères raisonnables.

Section 4.06. Mode de Paiement

a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, doit être fait à l'Association dans la monnaie d'un pays doit l'être dans les formes prescrites par la législation dudit pays et au moyen de montants de ladite monnaie acquise conformément à cette législation aux fins dudit paiement et du versement de cette monnaie au compte de l'Association chez son dépositaire dans ledit pays.

b) Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions afférentes au Crédit sont exemptés de toute restriction établie par l'Emprunteur ou en vigueur sur son territoire.

Article V. Retraits du Compte de Crédit

Section 5.01. Retraits du Compte de Crédit

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Crédit les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si l'Association y consent, les montants nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales. A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué : a) au titre des dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui en proviennent; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de

l'Association, interdit(e) en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Section 5.02. Engagement Spécial de l'Association

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre l'Association et l'Emprunteur, l'Association peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées au moyen du Crédit et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par l'Association ou par l'Emprunteur.

Section 5.03. Demandes de Retrait ou d'Engagement Spécial

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Crédit ou demander à l'Association de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à l'Association une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par l'Association. Les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. Réaffectation de Fonds

Nonobstant les sommes du Crédit affectées aux diverses catégories ou les pourcentages de dépenses à financer par l'Association indiqués ou mentionnés dans l'Accord de Crédit de Développement, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit qui est affecté à une catégorie quelconque indiquée dans l'Accord de Crédit de Développement ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

a) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et

b) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

Section 5.05. Attestations Concernant les Pouvoirs des Signataires des Demandes de Retrait

L'Emprunteur fournit à l'Association des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leurs) signature(s).

Section 5.06. Justifications

L'Emprunteur remet à l'Association, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que l'Association peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.07. Caractère Probant des Demandes et des Pièces Fournies à l'Appui

Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de l'Association que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Crédit la som-

me demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement

Section 5.08. Impôts

Selon la politique de l'Association, aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures, ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. A cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services financés au titre, d'une catégorie ou perçus à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable auxdites fournitures ou auxdits services dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

Section 5.09. Versements par l'Association

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de Crédit sont payables par l'Association exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article VI. Annulation et Suspension

Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur

L'Emprunteur peut, par voie de notification à l'Association, annuler tout montant du Crédit qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Crédit ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de l'Association aux termes de la Section 5.02.

Section 6.02. Suspension par l'Association

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, l'Association peut suspendre en totalité ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit :

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts, des commissions ou de tout autre montant dû à l'Association ou à la Banque (nonobstant le fait que ledit paiement a été effectué par un tiers) requis : i) en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, ou ii) en vertu de tout autre accord de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association, ou iii) en vertu de tout accord de prêt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, ou iv) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement.

c) i) L'Association ou la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder aux retraits prévus par tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association ou tout accord de prêt conclu avec la Banque, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à toute obligation résultant dudit accord; ou ii) la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de tout emprunteur d'effectuer des retraits au titre de tout accord de prêt

avec la Banque garanti par l'Emprunteur à la suite d'un manquement dudit Emprunteur à toute obligation résultant dudit accord.

d) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement.

e) L'Emprunteur : i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de l'Association; ou ii) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International.

f) Après la date de l'Accord de Crédit de Développement, mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait survient qui permettrait à l'Association de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit si l'Accord de Crédit de Développement était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

g) Une attestation fournie par l'Emprunteur dans l'Accord de Crédit de Développement ou en vertu dudit Accord, ou toute déclaration faite à propos dudit Accord, et devant servir de base à la décision de l'Association quant à l'octroi du Crédit, se révèle inexacte sur quelque point important.

h) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de l'Association : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Crédit, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de l'Association : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Crédit de Développement, ou à réaliser les objectifs du Projet; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

i) Toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Crédit de Développement.

j) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations,

k) De l'avis de l'Association, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Crédit de Développement d'une manière qui compromet gravement : i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet; ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Crédit de Développement, ou à réaliser les objectifs du Projet.

l) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que l'Association n'avise l'Emprunteur, par voie de notification, que son droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

Section 6.03. Annulation par l'Association

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit est suspendu pour un montant quelconque du Crédit pendant trente jours consécutifs, ou b) l'Association décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du Crédit, ou c) l'Association détermine à un moment quelconque, eu égard à tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Crédit, qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'Association, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du Crédit aurait autrement été autorisé, ou d) l'Association détermine à un moment quelconque que la passation de tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Crédit est incompatible avec les procédures stipulées ou mentionnées dans l'Accord de Crédit de Développement et établit le montant pour lequel ledit marché ou contrat aurait pu autrement être financé au moyen du Crédit, ou e) après la Date de Clôture, un montant du Crédit n'a pas été retiré du Compte de Crédit, l'Association peut aviser l'Emprunteur par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un Engagement Spécial, qui ne sont pas affectés par une Annulation ou une Suspension par l'Association

L'Association ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial quelconque contracté par l'Association aux termes de la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 6.05. Effet de l'Annulation sur les Échéances de Remboursement du Crédit

Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, toute annulation est imputée proportionnellement sur chacune des échéances de remboursement du principal du Crédit postérieure à la date de cette annulation.

Section 6.06. Maintien en Vigueur des Dispositions de l'Accord de Crédit de Développement après Suspension ou Annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de Crédit de Développement demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire du présent Article.

Article VII. Exigibilité Anticipée

Section 7.01. Manquements

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, l'Association a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur que le principal du Crédit non encore remboursé est exigible et remboursable et les commissions y afférentes payables immédiatement, sur quoi ledit principal devient exigible et remboursable et lesdites commissions payables immédiatement :

a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Crédit de Développement et persiste pendant trente jours consécutifs.

b) Un manquement survient dans le remboursement du principal ou le paiement des intérêts ou de tout autre montant dus par l'Emprunteur à l'Association ou à la Banque : i) au titre de tout autre accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, ou ii) au titre de tout accord de prêt ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et la Banque, ou iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur; et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

c) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur.

d) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de l'Association : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Crédit, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de l'Association : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Crédit de Développement, ou à réaliser les objectifs du Projet; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

e) Toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Crédit de Développement.

f) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations.

g) De l'avis de l'Association, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Crédit de Développement d'une manière qui compromet gra-

vement: i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet; ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Crédit de Développement, ou à réaliser les objectifs du Projet.

h) Tout autre fait prévu par l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

Article VIII. Impôts

Section 8.01. Impôts

a) Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'Emprunteur, ou exigibles sur son territoire.

b) L'Accord de Crédit de Développement, de même que tout accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'Emprunteur ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

Article IX. Coopération et Information; Données Financières et Économiques; Exécution du Projet

Section 9.01. Coopération et Information

a) L'Emprunteur et l'Association coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Crédit. A cette fin, l'Emprunteur et l'Association :

i) procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Crédit et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points; et

ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

b) L'Emprunteur donne toute possibilité raisonnable aux représentants de l'Association de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Crédit.

Section 9.02. Données Financières et Économiques

L'Emprunteur fournit à l'Association toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que l'Association peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de l'Emprunteur, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par l'Emprunteur ou par ladite subdivision, ou agis-

sant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou de ladite subdivision, et celle de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes de l'Emprunteur, ou remplissant des fonctions similaires pour le compte de l'Emprunteur.

Section 9.03. Assurance

L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

Section 9.04. Emploi des Fournitures et Services

À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 9.05. Plans et Calendriers

L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 9.06. Écritures et Rapports

a) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; ii) permet aux représentants de l'Association de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit.

b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Crédit, l'Association peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé

ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 9.07. Entretien

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

Section 9.08. Acquisition de Terrains

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par l'Association, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

Article X. Force Obligatoire de l'Accord de Crédit de Développement; Non-exercice d'un Droit; Arbitrage

Section 10.01. Force Obligatoire

Les droits et obligations de l'Emprunteur et de l'Association au titre de l'Accord de Crédit de Développement s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, notwithstanding toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni l'Emprunteur ni l'Association ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de Crédit de Développement est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de l'Association.

Section 10.02. Non-exercice d'un Droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Crédit de Développement, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.03. Arbitrage

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de Crédit de Développement, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral; dans les conditions établies ci-après.

b) Les parties audit arbitrage sont l'Association et l'Emprunteur.

c) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Association, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour internationale de justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne

nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi qu'à le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent, cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section.

f) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

g) Le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

h) Le Tribunal Arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Crédit de Développement. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. Chaque partie prend à sa charge les dépenses que l'instance arbitrale lui occasionne. Les frais du Tribunal Arbitral sont également partagés entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Développement, ou de toute revendication relative audit Accord formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie.

k) L'Association n'a le droit ni d'obtenir un jugement fondé sur la sentence, ni d'exécuter la sentence, ni d'exercer tout autre recours contre l'Emprunteur, sauf dans la mesure où ces procédures sont ouvertes contre l'Emprunteur à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente Section. Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des

originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée par l'Association, l'Emprunteur peut prendre de telles mesures contre l'Association en vue d'obtenir ladite exécution.

1) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente Section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peuvent être données dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Crédit de Développement renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

Article XI. Dispositions Diverses

Section 11.01. Notifications et Requêtes

Toute notification ou requête obligatoire ou facultative adressée en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ainsi qu'à tout autre accord entre les parties prévu par ledit Accord est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie à la partie à laquelle elle est obligatoirement ou facultativement adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement ou à toute autre adresse qui ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

Section 11.02. Attestation de Pouvoirs

L'Emprunteur fournit à l'Association des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Crédit de Développement. L'Emprunteur fournit également à l'Association des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur

Le représentant de l'Emprunteur désigné dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de Crédit de Développement. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur, donner son accord, au nom dudit Emprunteur, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Crédit de Développement, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Crédit de Développement. L'Association peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne qu'il a autorisée par écrit comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur au titre dudit Accord.

Section 11.04. Établissement de Plusieurs Originaux

L'Accord de Crédit de Développement peut être signé en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

Article XII. Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison

Section 12.01. Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Crédit de Développement

L'Accord de Crédit de Développement n'entre en vigueur que lorsque l'Association a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

- a) que la signature et la remise de l'Accord de Crédit de Développement au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables; et
- b) que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Crédit de Développement comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

Section 12.02. Consultations Juridiques ou Certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, il est fourni à l'Association une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par l'Association, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si l'Association le demande, un certificat jugé satisfaisant par l'Association, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur. Cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

- a) en ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de Crédit de Développement a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes; et
- b) tous autres points spécifiés dans l'Accord de Crédit de Développement ou, à la demande raisonnable de l'Association, tous autres points relatifs à cet Accord.

Section 12.03. Date d'Entrée en Vigueur

a) À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur à la date à laquelle l'Association envoie à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la Section 12.01.

b) Si, avant la Date d'Entrée en Vigueur, il se produit l'un des faits qui auraient permis à l'Association de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Crédit si l'Accord de Crédit de Développement était entré en vigueur, l'Association peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits prennent fin.

Section 12.04. Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement pour Défaut d'Entrée en Vigueur

Si l'Accord de Crédit de Développement n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente Section, l'Accord de Crédit de Développement se termine de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes dudit Accord prennent fin à moins que l'Association, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe

une date ultérieure aux fins de la présente Section. L'Association notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur.

Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement après Paiement Intégral

Lorsque le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit et toutes les commissions échues et exigibles au titre du Crédit ont été intégralement payés, l'Accord de Crédit de Développement se termine immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes dudit Accord prennent fin.